

Séminaire général

Les catégories de la vie en commun. Pour la solidarité des sciences humaines et sociales.

Comité d'organisation

Francesco Callegaro, EIDAES, Universidad nacional de San Martín, LIER-FYT, UMR 8178, EHESS.

Johan Giry, SAGE, UMR 7363, Université de Strasbourg, *Groupe Modernité & Sociologie*.

Gildas Renou, IRENEE, UR 7303, Université de Lorraine.

Sébastien Urbanski, CREN, UR 2661, Nantes Université.

Compte-rendu de la 2^{ème} séance (29 mars 2024)

I. Propos introductif sur la politique de l'axe Solidarité du futur (S. Urbanski).....	1
II. Synthèse et relance de la problématisation quant au sens du droit (J. Giry).....	4
III. Intervention sur la reconnaissance de la contribution des groupements privés à l'intérêt général à la fin du XIXe siècle en France (C. Gaboriaux).....	10
IV. Échanges autour de ce débordement historique de l'ordre juridique par le droit social.....	16
V. Intervention sur la réactivation de l'imaginaire du socialisme municipal dans le devenir des colonies de vacances (A. Nicolas).....	23
VI. Échanges autour des débordements infra-étatiques de l'ordre juridique moderne	30
VII. Intervention sur l'influence du secteur privé dans l'adoption du constitutionnalisme global en Europe (G. Cliquennois).....	37
VIII. Échanges autour des débordements supra-étatiques de l'ordre juridique moderne	41

I. Propos introductif sur la politique de l'axe Solidarité du futur (S. Urbanski)

Nous sommes heureux d'ouvrir cette deuxième séance du séminaire général *Les catégories de la vie en commun - Pour la solidarité des sciences humaines et sociales*, dans le cadre de l'axe de recherche *Solidarité du futur* de Nantes Université. Après une première séance, en février, qui a rassemblé de très nombreuses disciplines des SHS, nous pouvons

affirmer aujourd'hui que l'entreprise collective est sur les rails. Cette fois encore, les disciplines représentées sont nombreuses, en présence et à distance, droit, sociologie, histoire, science politique, philosophie, lettres, et la liste n'est pas exhaustive, vous aurez l'occasion de vous présenter brièvement lorsque vous prendrez la parole, et nous pourrons ainsi compléter la liste des disciplines parties prenantes.

L'interdisciplinarité, ici, n'est pas un simple outil de travail, mais c'est aussi un appui pour la structuration des sciences humaines et sociales en tant que telles. En effet, l'axe *Solidarité du futur* fait suite à la volonté politique de la présidence de Nantes Université et prend place, en tant qu'axe SHS, dans la lettre d'orientation stratégique de l'établissement en lien avec son I-Site. L'enjeu est majeur, car les unités de recherches prises isolément ne sont pas des lieux adéquats pour réaliser le type de structuration attendu. Les pôles Humanités et Sociétés pourraient l'être davantage, mais il s'avère que leur dimension recherche n'est pas évidente. C'est donc à l'axe *Solidarité du futur* qu'incombe la responsabilité d'une structuration de ce type.

Cela signifie donc que l'axe est appelé à monter en puissance et c'est bien sûr via la participation des uns et des autres à son séminaire général que nous parviendrons à montrer que nous sommes capables, à Nantes Université, de nous organiser efficacement pour répondre à ce qu'on appelle aujourd'hui des Appels à Manifestations d'Intérêt (AMI) structurants, qui attendent *des établissements* des projets d'ampleur, plus durables que ceux des chercheurs, qui singularisent les universités dans le paysage national en mettant en valeur des initiatives ambitieuses et transversales de collectivisation du travail par-delà le découplage des UFR, des laboratoires, etc. C'est donc dire, je dois y insister, que la participation au séminaire général engage bien plus que nos emplois du temps. Ce qui est en jeu, c'est la démonstration auprès de la Présidence de notre capacité à nous structurer et, en retour, de l'importance qu'elle a à nous faire une juste place dans le cadre de ces AMI.

Et sur ce plan, je crois qu'on a de très bonnes raisons d'être confiants, à en juger, déjà, par la manière dont nous sommes parvenus à mobiliser des collègues extérieurs, au niveau national aussi bien qu'international, mais aussi les retours très positifs sur ce qui se construit à Nantes, beaucoup nous ayant écrit pour signaler le caractère original, innovant, ambitieux du programme. C'est donc dans la continuité de cette dynamique que j'ai décidé, avec l'appui de la Maison des Sciences de l'Homme Ange-Guépin, de mettre en place un comité d'experts d'une douzaine de personnes, pour moitié internes à Nantes, pour moitié externes. Ils seront sollicités eu égard à leur compréhension et à leur intérêt pour notre programme scientifique, organisé, vous l'avez vu sur le site internet, autour de six dimensions de la vie sociale, une par année civile.

Il nous faut donc une personne par dimension, assurant la cumulativité de notre démarche en trois temps (problématisation, historicisation, théorisation), réitérée chaque année, et son débouché sur une ouverture à la société politique au travers du Festival de clôture. Cette cumulativité doit se manifester aussi par des publications, d'où la nomination d'une personne, universitaire en lien avec le milieu éditorial, chargée de ce point précis. Enfin, une personne de ce comité d'expert sera chargée des questions d'interdisciplinarité en tant que telles. Elle devra placer Nantes Université dans un réseau international, au niveau de ce qui se fait de mieux en termes d'interdisciplinarité en Europe, afin de maintenir un lien régulier avec les instituts ayant véritablement réussi en ce domaine. Enfin, naturellement, le comité d'organisation du séminaire général sera partie prenante du comité d'experts.

Vous le voyez, il ne s'agit pas de faire siéger des gens dans des fauteuils, mais de mettre en place un collectif de travail actif, selon une division des tâches cohérente, pour nous accompagner, valoriser le travail, et surtout, procurer une hauteur de vue, pendant six années. Ce point est lié à l'état d'esprit de notre démarche, celle de la collectivisation du travail. S'engager dans l'axe *Solidarité du futur* a un coût, oui, il faut lire un peu, organiser son agenda. Mais les retombées collectives à moyen terme en valent largement la peine puisque collectiviser le travail, c'est, dans le contexte nantais qui est le nôtre, structurer les sciences humaines et sociales. Ce qui n'est pas rien, vous le savez, à une époque où les sciences de l'ingénieur et de la santé sont volontiers privilégiées et qu'on ne cesse pas, en contrepoint, d'apparaître trop dispersés, trop divisés.

Comme porteur de l'axe *Solidarité du futur*, je suis le chef d'orchestre et maître des horloges. L'organisation est la suivante. D'abord Johan opérera une synthèse de la séance précédente, non pas pour elle-même, mais afin de relancer le questionnement qui nous occupera aujourd'hui. Ensuite, Chloé Gaboriaux interviendra pendant vingt minutes. Elle est politiste, maîtresse de conférences HDR à Science po Lyon, spécialiste entre autres du droit des associations et socio-historienne de l'État. Après discussion, nous ferons une pause, suivie de l'intervention d'Amélie Nicolas. Maîtresse de conférences à l'École Nationale Supérieure d'Architecture de Nantes Saint-Nazaire, sociologue, elle a travaillé autour de la mémoire et du renouvellement urbain, patrimonial et touristique ; et s'intéresse également aux espaces du tourisme social. Après discussion, nous entendrons Gaëtan Cliquennois, directeur de recherche au CNRS, travaillant à la frontière entre la sociologie et le droit et spécialiste, notamment, du constitutionnalisme global.

Un temps de synthèse collective est enfin prévu, car ce séminaire, vous l'avez compris, est participatif et ne consiste pas en une suite d'interventions. Il nous faudra en effet saisir la problématique commune qui nous rassemble, participants comme intervenants. Il nous faudra avancer ensemble pour saisir de mieux en mieux en quoi consiste la solidarité des sciences humaines et sociales. Ce qui donnera lieu, comme

l'autre fois, à une transcription révisée, d'où l'enregistreur posé devant moi ; sachant que toutes les personnes qui interviendront pourront vérifier leur propos à l'écrit, le corriger, sur un document partagé, avant mise en ligne.

II. Synthèse et relance de la problématisation quant au sens du droit (J. Giry)

Propos liminaires

Lors de la première séance, le 23 février dernier, il nous a fallu à la fois présenter l'axe *Solidarité du futur*, son séminaire général et la trame de notre programmation pluriannuelle, tout en ménageant le temps, nécessaire, d'en discuter avec les personnes présentes, d'entendre les craintes, de dissiper celles que nous pouvions et d'envisager des correctifs pour les autres. Ensuite, il a aussi été question de poser le cadre du travail collectif de cette première édition consacrée au droit, d'en présenter l'enjeu et, bien sûr, d'entamer le temps de problématisation placé au départ de notre démarche. Autant dire, donc, que la barque était chargée et que les échanges, aussi instructifs fussent-ils, n'ont pas pu être aussi centraux que ce qu'on leur souhaite dans la suite du séminaire. Cela dit, on ne peut que trop insister sur le caractère circonscrit et nécessaire du déséquilibre de la séance passée : les cartes ont été posées sur la table de manière à ce que chacun ait une idée assez précise du jeu dans lequel on s'engage, dont on va voir dès aujourd'hui le caractère très participatif des parties.

Du reste, vous l'avez sans doute constaté, mais je le mentionne au cas où, on investit assez sérieusement le site de l'axe et la page consacrée au séminaire, avec l'aide précieuse de la chargée de communication du Pôle Humanités, Amélie Germain. Vous y trouvez, à mesure que le comité d'organisation avance, une synthèse de l'enjeu de chaque séance, un plan détaillé de son déroulement, une sélection de textes à l'appui, téléchargeables, parmi ceux sur lesquels on a travaillé pour préparer la séance et, bien sûr, une transcription révisée des présentations et des échanges qu'elles occasionnent. On y insiste non seulement parce que cet investissement sous-jacent nous mobilise beaucoup, mais parce que si on y consent, c'est surtout dans l'espoir qu'il favorise votre participation, la continuité du travail collectif et sa valorisation à l'extérieur. N'hésitez donc pas à vous approprier le site et les documents qu'il contient, à y renvoyer les collègues susceptibles d'être intéressés et, bien sûr, à nous faire des retours pour qu'on améliore ce qui s'y trouve.

A ce propos, justement, plusieurs nous ont signalé que le document tiré de la première séance était conséquent, trente-deux pages tout de même, pour nous en remercier, certes, mais sans doute aussi pour alerter sur le coût non négligeable que suppose sa lecture. On plaide coupable, bien sûr. Cela dit, il convient de préciser, déjà, que c'est une transcription et non un compte-rendu, restituant par définition la quasi-totalité des propos tenus lors de chaque séance. Ça nous semble important pour que chacun

puisse profiter d'une image fidèle et précise du travail emporté, soit qu'il n'ait pas pu y participer et souhaite rattraper, soit qu'il y revienne pour retrouver tout propos qui l'aurait interpellé et qui lui semble d'intérêt.

En outre, ces transcriptions sont des documents du travail dont la finalité dépasse le seul enjeu archivistique. C'est indiqué dans la présentation pluriannuelle du séminaire, et nous l'avons mentionné le mois dernier, l'objectif est aussi de valoriser chaque édition sous la forme d'un ouvrage réunissant non seulement les contributions de nos invités, les échanges que leurs interventions respectives ont engrangés, voire même les textes de participants ayant souhaité accuser le surcroît de réflexivité permis dans le séminaire à même leurs propres enquêtes. Dans cette perspective, la page internet consacrée à chaque édition et les documents qu'on y dépose constituent aussi une tentative d'élaboration de la maquette du volume qu'on souhaite en tirer.

Enfin, et pour appuyer un peu plus notre souci de continuité du travail collectif et de cohérence des séances entre elles, on s'efforcera au démarrage de chacune de synthétiser les éléments clés tirés de la précédente et d'indiquer les grandes lignes du prolongement qu'ils autorisent. Forcément, ça ne pouvait pas être fait dans la transcription de la séance de lancement, mais ça le sera dans celle d'aujourd'hui et les suivantes. Il y aura donc bien dans la transcription, au début, quelque chose de l'ordre d'un compte-rendu. J'en viens donc, justement, à ce moment de synthèse et de relance.

Synthèse des acquis et hypothèse pour la relance

Lors de la séance du mois dernier, nous avons privilégié l'œuvre de Paolo Grossi parce qu'elle nous semblait particulièrement significative s'agissant avant tout de poser le problème qui nous intéresse cette année, à savoir la redécouverte du sens social du droit à l'intérieur même de la science juridique. Le regard historique de Grossi nous aide en effet à mieux comprendre comment nous en sommes venus à identifier le droit et la loi, le rattachant de ce fait à l'État et non pas à la société politique, mais aussi à ressaisir les difficultés que pose cette identification, déjà exprimées il y a un siècle, par les juristes qui ont dû faire face à la crise de l'ordre juridique moderne, suite à la fragilisation du libéralisme impliquée en particulier par les luttes des travailleurs pour la justice sociale.

Ajoutons que Grossi nous a aussi permis de mettre au jour un réquisit essentiel du travail de redéfinition du droit auquel on s'emploie cette année. Ses textes, en effet, signalent que la redécouverte de "l'essentielle socialité du droit", de son historicité, ne peut manquer d'introduire à une autre conception de la société elle-même, à rebours des acceptions libérales que supporte, jusque dans nos disciplines, l'idéologie individualiste moderne, toute centrée qu'elle est sur la fiction du sujet des droits naturels. On le verra mieux lors de notre première séance du temps d'historicisation, consacrée au sociologue

Georges Gurvitch, mais c'est cette conception holiste qui explique le lien entre droit social, entendu là comme juridicité de la société politique elle-même, et droits sociaux: afin de pouvoir penser et élaborer les droits du travail, il a fallu effectivement repenser le droit lui-même, en tant qu'expression des besoins et des aspirations d'une société rendue à sa consistance propre et ressaisie dans son mouvement instituant, animé par une exigence de justice qui déborde comme telle sa réduction à la légalité.

Grossi nous aide enfin à cadrer la réflexion sur notre actualité, qui n'a pas manqué d'être convoquée la séance passée, car l'époque que nous sommes en train de traverser est elle aussi marquée par une crise analogue à celle qui a frappé l'ordre moderne au tournant du XXème siècle. Elle se manifeste par des phénomènes qui, de nouveau, questionnent l'identité entre droit et loi, en ce qu'ils dépassent le cadre de l'État à la fois par le haut et par le bas, en raison de tendances à la globalisation et à la communalisation. C'est en tout cas l'hypothèse qui nous semble avoir émergé de la première séance et sur laquelle on propose de s'appuyer pour prolonger l'effort de problématisation de la catégorie de droit. Elle tient à considérer que les débordements de l'ordre juridique moderne par le *droit social*, survenus dès la fin du XIXe siècle, avec l'entrée en crise du libéralisme, trouvent un analogue dans notre présent critique, marqué cette fois par la crise du *néolibéralisme*. Cet analogue se signale au travers de nouveaux débordements du droit officiel, tantôt en-deçà de l'État tantôt au-delà, par une juridicité qui, parce qu'elle caractérise nos sociétés, les tendances communes et les aspirations contrariées des individus et des groupes qui en sont membres, ne peut pas être la même que par le passé.

C'est dire d'entrée que le principe comparatif placé au cœur de notre démarche n'est ni une rétroprojection du présent dans le passé, ni une projection du passé dans le présent. Il est analogique d'abord, englobant ensuite. On s'appuie sur des analogies entre débordements antérieurs et contemporains pour nous efforcer à accoucher d'une définition du droit qui les englobe, délestée des mythologies juridiques modernes qui ont cours dans notre sens commun, savant y compris, mais soustraite aussi au risque, naturaliste, théologico-politique, voire simplement intuitionniste, du retour à quelque origine magnifiée du droit à mesure qu'on le crédite d'une essence anhistorique. Il s'agit donc, pour nous, d'être au clair sur les conditions d'abstraction légitime qu'autorise la solidarité des sciences humaines et sociales, sans quoi notre effort de renouvellement avec un sens universel de la catégorie de droit risque d'être vicié.

C'est d'ailleurs en raison de ce souci que nous avons prévu nos deux temps de réflexion suivants, historique, d'avril à juin, et théorique, de septembre à novembre. Car, si la reprise contemporaine des travaux faits par les juristes qui se sont confrontés à la crise du libéralisme, tel Georges Gurvitch, Costantino Mortati et Otto von Gierke, aujourd'hui de nouveau très présents, nous renseigne assez sur les analogies entre passé et présent, on ne peut en tirer des leçons que si on les passe au crible du travail théorique que sont en

train de faire dans l'actualité des penseurs du droit, comme Jacques Commaille et Alain Supiot, conscients des enjeux de notre époque comme de la pertinence de ce legs que nous aurons mis en lumière. Bref, le droit social n'est pas pour nous un lieu qui se laisserait saturer par une théorie fermée sur elle-même, mais plutôt l'espace d'une interrogation qu'on a su jadis soutenir et qu'il s'agit de relancer, pour l'assumer par nous-mêmes au présent.

A ce propos, et pour préciser le genre d'interdisciplinarité qu'on cherche à développer dans ce séminaire, il convient donc de signaler que la légitimité d'une abstraction procède de l'intention de restitution qui la gouverne : si elle emporte forcément un écart aux réalités considérées, celles du passé comme du présent, elle ne saurait pour autant en fournir une représentation erronée de quelque côté. Et une manière opportune de l'éviter, sans doute, tient à inscrire d'emblée dans une trame historique cette hypothèse de résonance entre crise du libéralisme et crise du néolibéralisme, moments critiques du passé et du présent, débordements antérieurs et actuels. Autrement dit, de faire travailler l'analogie non pas abstraction faite de l'histoire, mais réinscrite dans un récit. On peut donner une première approximation de celui-ci, en présentant une analogie d'abord, puis sa ressaisie historique.

Historicisation de l'hypothèse

Nous l'avons vu, les débordements de l'ordre juridique moderne par le droit social se signalent dans des états de crises qui, passées ou présentes, engagent à chaque fois un *hiatus*, une déprise du concept sur le réel, de la loi sur les mœurs. Ce fût patent dans le second XIXe siècle, autour de ce qu'on appelait alors la "question sociale", comme ça l'est aujourd'hui au vu des tensions suscitées par les politiques néolibérales et leurs échecs répétés. On observe en chaque cas un fort malaise social sur fond de crise économique, une conflictualité exacerbée des individus et des groupes entre eux, sur fond de défiance partagée vis-à-vis du pouvoir politique. C'est dire que la société politique peut bien être niée par l'imaginaire de l'État, affectée de la pire des manières par des lois de plus en plus étrangères à sa conscience collective, elle ne manque jamais de réagir. Le débordement, en ce sens, figure aussi un rappel, voire une sanction, des excès d'individualisation et d'abstraction de la pensée libérale puis néolibérale.

Cet élément typique, produit du rapprochement des deux crises, doit néanmoins être replacé dans une trame historique interdisant de faire comme si la pensée libérale avait immédiatement succédé à celle néolibérale. Ce à quoi réagit le néolibéralisme, c'est bien plutôt aux amendements de l'ordre juridique moderne auxquels son débordement par le droit social a obligé pendant la crise du libéralisme, en amont et au sortir des deux Guerres mondiales. En ce sens, on peut dire qu'il est une réaction à la réaction, dirigée contre la reconnaissance de la société politique par l'État lui-même. Le néolibéralisme est

venu heurter le droit social inscrit dans ce que Grossi appelait les “nouvelles Constitutions”, celle notamment de la France, de l’Italie ou de l’Allemagne après 1945. Et ce en imposant à son détriment une production juridique dont la littérature dans nos disciplines pointe à l’envie le caractère “désencastré”, “excessivement abstrait” ou “formel”.

C’est pour cela que le droit néolibéral nous apparaît aussi souvent, et malgré son haut degré de technicité, foncièrement arbitraire, et que nous y obéissons de façon pathologique, c’est-à-dire sans adhésion sincère et à grands renforts d’autocontrainte ou de contraintes externes. Ce n’est pas en raison de son désajustement vis-à-vis d’une liberté abstraite, de droits naturels dont serions dépositaires, mais parce qu’il empêche l’actualisation du droit au regard de l’état des mœurs, l’indexation des lois sur la normativité intrinsèque des pratiques des individus et des groupes.

Pour autant, aussi coupé du droit social que soit l’ordre juridique néolibéral, cette histoire vivante qu’est la société ne cesse pas pour autant de courir. Au contraire, elle ne laisse d’échapper, ou de tenter de le faire, aux commandements et aux immobilisations que cet ordre lui assigne. Autrement dit, le droit social persiste à s’activer entre les rets de la juridicité néolibérale, ce pourquoi la société politique, même dans la crise, ne se désagrège jamais tout à fait et finit par réagir à son tour à la réaction, suivant des degrés divers : des pratiques contestataires aux institutions des marges, de la conscience diffuse aux revendications explicites, des aspirations contrariées aux tendances communes. Ce sont autant de débordements, de pans du réel qui échappent à un cadre toujours plus étroit et libéralisé, étroit parce que libéralisé, et ce, dans une myriade de groupes réels et d’activités porteuses de sens.

De ce point de vue, la thèse de Grossi n’arrête pas d’être vérifiée sur le plan des pratiques des groupes engagés dans les débordements contemporains : l’État, y compris dans nos nations modernes, n’est pas nécessaire au droit, ce qu’est en revanche la société politique. Le droit lui revient toujours parce qu’il ne cesse jamais complètement de lui appartenir. Il représente, pour citer Grossi, “l’instrument par lequel [elle] opère son propre sauvetage”. La société, quoique de diverses manières, tantôt normales tantôt pathologiques, ne cesse jamais de chercher à recouvrer, comme Grossi l’écrit encore, “ce qui lui a toujours appartenu comme une dimension existentielle fondamentale de la vie sociale”. Il y a dans tous ces débordements, malgré leur apparence foisonnante, arborescente, voire anarchique, l’expression d’un souci d’ordre bien compris, qui respecte la complexité sociale en la constituant en véritable limite de toutes les velléités d’ordonnement. Il est toujours question de coordonner une pluralité d’individus et de groupes dans un but commun, au moyen de règles impersonnelles dont la force obligatoire tient à leur ancrage dans la constitution des sociétés considérées.

Et il est notable, à ce propos, d'observer que c'est bien souvent au local que ces débordements se font jour, quoiqu'ils puissent ensuite essaimer, se croiser, se fédérer, jusqu'à constituer des mouvements transnationaux, à la faveur des circulations entre sociétés, de cet inter-social dont Marcel Mauss faisait justement un moteur important du changement. On peut même se risquer à une hypothèse, simplificatrice à dessein : la fabrication de l'ordre juridique contemporain répond largement à des forces économiques supra-étatiques qui l'orientent dans le sens d'un approfondissement du néolibéralisme; tandis que la réaction à cet ordre est essentiellement portée par des mouvements sociaux infra-étatiques, qui expriment la réponse vivante de sociétés politiques refoulées, certes, mais non moins constamment agissantes.

C'est ce que signale, en particulier, à même bon nombre de débordements, l'effort des groupes impliqués visant à redécouvrir les fruits de longues sédimentations, de l'héritage coutumier de communautés historiques que le néolibéralisme s'est affairé à exclure de la conscience collective. On le voit dans la réactivation de certaines traditions, voire même de concepts, médiévaux notamment, empruntés par ces groupes au passé de leur société, voire même à celui d'autres, par le jeu de l'inter-socialité. C'est dire, pour expliciter vraiment le point, que notre hypothèse de résonance des crises trouve là un fondement objectif à même l'expérience qui se fait jour dans les débordements. Bien sûr, ce ne sont jamais des reviviscences telles quelles, ni des syndicats comme ils ont existé autrefois, ni des coopératives de production ou de consommation, etc. Car individus et groupes agissent, comme Grossi prévenait à la fin de *L'Europe du droit*, "pour ordonner l'aujourd'hui selon les exigences de l'aujourd'hui". Mais la présence du non-contemporain, ses diverses occurrences, sont pour nous autant d'indices du chemin à suivre.

En assumant cette hypothèse d'arrière-plan, relative donc à la résonance entre crise du libéralisme et crise du néolibéralisme, nous avons pensé qu'il y avait lieu de nous arrêter sur ces moments critiques, à la fois passée et présents, pour mieux comprendre le genre de questions qui vont orienter le travail lors des temps successifs d'historisation et de théorisation du droit comme dimension de la société. En ce sens, nous avons demandé à Chloé Gaboriaux, Amélie Nicolas et Gaëtan Cliquennois d'intervenir aujourd'hui, suivant une séquence reprenant les trois termes de notre hypothèse, à savoir le droit social à la fin du XIXe siècle, les débordements infra-étatiques de l'ordre juridique contemporain et les débordements supra-étatiques de celui-ci. J'en termine par-là, merci beaucoup.

Sébastien Urbanski : Merci Johan. Sur le premier point qui vient d'être mentionné, celui du droit social à la fin du XIXe siècle, on propose un cadrage général, des hypothèses, qu'on met ensuite à l'épreuve à travers les objets des uns et des autres. C'est ce que proposera Chloé Gaboriaux, dans un premier temps. Je lui laisse donc la parole.

III. Intervention sur la reconnaissance de la contribution des groupements privés à l'intérêt général à la fin du XIXe siècle en France (C. Gaboriaux)

Merci pour votre invitation. Pour cette séance, je vais partir d'une recherche que j'ai réalisée pour mon habilitation à diriger des recherches, publiée en 2023, sous le titre *L'intérêt général en partage. La reconnaissance d'utilité publique des associations en République (1870-1914)*. Je vais essayer de retirer de ce travail des choses qui pourraient relever, justement, de ces catégories de la vie en commun qui nous intéressent. Pour commencer, très rapidement, je rappellerai les objectifs de cette recherche en général, pour ensuite spécifier les conclusions particulières qui nous intéressent plus dans le cadre de ce séminaire.

L'objectif, pour moi, c'était de faire une histoire de l'intérêt général qui ne soit pas celle des philosophes de l'intérêt général, qui ne soit pas à ce haut niveau d'articulation théorique, mais qui soit celle des acteurs sociaux, et politiques, qui se revendiquent de l'intérêt général. Donc, j'avais en tête de faire une histoire concrète, disons, sociale, de l'intérêt général, en m'intéressant à ceux qui pratiquent, ou qui disent pratiquer, cet intérêt, plutôt qu'à ceux qui cherchent à le théoriser. Et je m'intéressais, en raison de mes travaux antérieurs, à la genèse de la République au XIXe siècle, et plus particulièrement, à la question de son étatisme, donc à la question de l'étatisme républicain, qui est une sorte de lieu commun de la littérature sur le sujet.

On cite généralement la phrase de Le Chapelier, en 1791, pour justifier l'interdiction des corporations : il y a d'un côté l'intérêt des individus, qui est un intérêt particulier ; et il y a de l'autre l'intérêt général, qui est défendu par l'État. Et entre les deux, il ne peut rien y avoir, donc ni corporation ni communauté, qui défende un intérêt intermédiaire. C'est à partir de là que ma réflexion commence. J'ai choisi une époque où cette assertion, y compris chez les républicains, commence à vaciller, la fin du XIXe siècle, début du XXe siècle. La liberté d'association est au programme des républicains depuis les années 1860, donc on voit qu'ils ont évolué sur la question. Elle est proclamée en 1901, à une époque où on voit émerger l'État social, un embryon d'État social, et du côté des juristes, ainsi que des praticiens du droit, l'invention de ce qu'on appellera le "service public". On est donc à une époque charnière, ce passage du XIXe et du XXe siècle, qui me semblait intéressant à étudier du point de vue des rapports Etat / société, intérêt général / intérêts particuliers.

Pour ce faire, je me suis attachée aux archives Conseil d'État, et plus particulièrement les dossiers de reconnaissance d'utilité publique des associations. La reconnaissance d'utilité publique est le seul moyen pour les associations d'accéder à la personnalité morale, c'est-à-dire, pour le dire simplement, de pouvoir parler en leur nom propre, d'ouvrir un compte au nom de l'association, d'acquérir des immeubles et des biens au nom de l'association, d'ester en justice, etc. Elles sont peu nombreuses à demander cette

reconnaissance, mais je n'ai jamais réussi à mesurer le nombre exact des associations intéressées, puisque je ne retrouve pas, ni au niveau des mairies, ni au niveau des préfectures, les premières demandes. Ce sur quoi je travaille, ce sont les demandes qui ont réussi à aller jusqu'au Conseil d'État, donc qui ont remonté la voie hiérarchique pour arriver dans les Ministères et être défendues par les Ministères devant le Conseil d'État, qui valide ou non cette reconnaissance d'utilité publique. Ensuite, les décrets sont généralement pris en fonction de l'avis du Conseil d'État. Mon étude saisit donc la dernière étape de l'analyse de ces dossiers. Pour vous donner une idée de leur nombre, entre 1870 et 1914, le Conseil d'Etat examine les demandes de quelque mille associations. Et comme il leur arrive d'échouer, elles peuvent refaire une demande. J'ai donc parfois trois ou quatre dossiers par association.

J'ai également consulté, dans les archives du Conseil d'État, les comptes rendus des assemblées générales où se discutent entre autres les affaires de reconnaissance d'utilité publique. Elles sont beaucoup moins nombreuses, moins d'une centaine seulement, mais on y voit les membres du Conseil d'État au travail, chercher à expliciter ce qu'ils entendent par "intérêt général". Dans les dossiers, on trouve également ce que les associations entendent par-là, puisque souvent elles motivent leur demande en indiquant pourquoi leurs engagements seraient d'intérêt général. Du côté des textes juridiques, en revanche, c'est le flou le plus total, puisque la jurisprudence ou la doctrine se contentent de dire que pour être reconnu d'utilité publique, il faut être d'intérêt général.

Le cadre de cette étude étant posé, j'en viens à ce qui nous intéresse, les catégories de la vie en commun, et plus spécifiquement, le rapport du droit à la société. Quand la Troisième République est proclamée en 1870, il y a déjà un *hiatus*, mais qui va s'accroître dans les années qui vont suivre, entre le droit des associations et la réalité associative. On a d'un côté un droit qui est extrêmement répressif, marqué par l'interdiction des associations ; leur cas est réglé dans le code pénal; et le code pénal interdit les associations de plus de vingt personnes, avec des peines relativement lourdes en cas de transgression. Ces associations peuvent néanmoins exister quand même, par dérogation, et pour cela, il faut qu'elles demandent une autorisation, à l'époque donnée par le préfet. Cette autorisation peut être retirée du jour au lendemain dans la même forme. Lorsqu'elles sont autorisées, elles n'accèdent pas à la personnalité morale. Cela signifie très concrètement que si elles veulent louer un local pour se réunir, ou acheter un immeuble - pour recevoir des malades ou des indigents, il faut en passer par la colocation, copropriété, donc que tous les membres de de l'association soient co-locataires ou copropriétaires, ou alors faire confiance au trésorier - c'est le plus courant - pour que les choses se fassent en son nom. Ce qui, bien sûr, n'est pas sans provoquer des difficultés. Par exemple, à la mort du trésorier, on a plusieurs cas où les héritiers récupèrent les biens de l'association, et il est très compliqué pour elle, qui n'existe pas légalement, de revendiquer

le patrimoine qui lui appartenait. C'est ce qui incite les associations dont le développement est important, , en termes de patrimoine en particulier, à demander leur reconnaissance d'utilité publique, parce que c'est le seul moyen pour elles de sécuriser juridiquement leurs biens et donc leurs activités. En 1870, on a donc d'un côté une interdiction qui est massive, avec, par exception, des associations autorisées, et par exception encore plus rare, des associations reconnues d'utilité publique. J'en ai compté à peu près 100 en 1870. En 1900, elles sont à peu près 900. Et, de l'autre côté, on a en marge de la loi une réalité où les associations existent, se développent et vivent de leur vie d'association. On le sait d'abord, parce que les acteurs de l'époque ne cessent de le dire. On a beaucoup de députés, par exemple, qui cherchent à défendre un droit plus libéral pour les associations, qui ne cessent de dire que la loi est inapplicable et qu'elle est inappliquée. Et d'autre part, à travers les archives judiciaires, on voit bien, dès qu'il y a un conflit qui va jusqu'aux tribunaux - ce qui ne représente que la partie émergée de l'iceberg - que ces associations existent, qu'elles sont extrêmement riches, développées, mais qu'un tiers peut toujours estimer qu'elles n'existent pas en droit et leur refuser de leur louer un local ou de leur installer l'éclairage dans leurs immeubles, etc. La vie associative est donc foisonnante, tandis que le droit laisse entendre, qu'il n'y a pas d'association en France, ou très peu.

La deuxième conclusion, le deuxième résultat qu'on peut tirer de ces dossiers, c'est que cette question du *hiatus* entre le droit et la société est problématisée par les membres du Conseil d'État dans leur travail d'examen des dossiers présentés par les associations. Par exemple, ils se demandent toujours s'ils sont en train de *déclarer* qu'une association est d'intérêt général, ou s'ils sont en train de *reconnaître* que cette association est d'intérêt général. Comme nous disons aujourd'hui "reconnaissance d'utilité publique", nous savons quelle est l'expression qui l'a emporté. Mais sur le moment, ce n'est pas si clair. On a deux types de position au sein du Conseil d'État : des conseillers d'État qui estiment qu'on déclare d'utilité publique une association, c'est-à-dire que l'État, le Conseil d'État entendu, crée une personne morale qui va assurer une mission, une mission que l'État estime d'intérêt général - ce peut être fonder un hôpital, s'occuper d'orphelins, faire avancer la science aéronautique, etc. De l'autre côté, on a des conseillers d'État qui disent : "*Mais écoutez, ce n'est absolument pas ce qu'on est en train de faire concrètement. Concrètement, que fait-on ? On demande à des associations qui existent déjà de nous assurer qu'elles sont suffisamment riches et suffisamment stabilisées dans leur existence, qu'elles rendent suffisamment de services, qu'elles en ont suffisamment rendus dans les années précédentes, pour qu'on décide qu'elles peuvent être reconnues d'utilité publique*". Ceux-là défendent donc une conception qui vise à reconnaître l'existence de groupes qui existent déjà. Et de fait, c'est assez étonnant, ces associations, pour en arriver à demander leur reconnaissance d'utilité publique, doivent pouvoir mettre en avant des patrimoines parfois très importants. Cela veut dire qu'elles ont amassé des biens alors même qu'elles

ne le pouvaient pas juridiquement. Mais elles l'ont fait concrètement. Et cela ne gêne personne, puisque le Conseil d'État attend justement qu'elles se soient suffisamment développées pour pouvoir les reconnaître d'utilité publique.

Donc on a là les échos d'un débat théorique qui commence à l'époque et qui sera très riche dans les années 1900 entre les juristes qui estiment que les personnes morales existent réellement, non pas comme des personnes physiques, mais de façon analogue, et les juristes qui estiment qu'elles sont des artefacts créés par l'État, par le droit, indépendamment d'une existence réelle dans la société. Ce type de débat est amplifié quand les républicains parviennent à prendre le pouvoir au sein même de la République. Pour rappel, la République est proclamée en 1870, les élections législatives de 1871 maintiennent néanmoins les royalistes au pouvoir, et les républicains l'emportent aux élections partielles et générales à partir de 1876. Et ils sont finalement victorieux et ont la main sur toutes les institutions politiques et administratives en 1879. C'est à cette date que le Conseil d'État est épuré. La question de l'écart entre le droit et la société accroît, puisqu'on a non seulement une distinction entre ce qui se passe socialement et les lois en place, qui sont assez loin de ce qui se passe réellement, mais en plus on a au pouvoir des individus qui contestent ces lois sur les associations. Or, les républicains mettent très longtemps à élaborer et faire voter une loi sur les associations. Donc, on assiste à un moment très intéressant où des républicains pratiquent un droit d'ancien régime, soit d'origine monarchique, soit d'origine impériale, d'où un rapport au droit très spécifique.

Pour être plus claire, je pourrais prendre l'exemple d'une société en particulier, qui a posé beaucoup de problèmes au Conseil d'État, et qui illustre bien ces jeux entre droit et réalité sociale, et la façon dont les conseillers d'État les envisagent eux-mêmes. Il s'agit de la Société de bienfaisance des dames protestantes de Bordeaux, qui est une association qui cherche à porter secours à des protestants qui se trouveraient dans le besoin à Bordeaux -des gens qui n'ont plus de travail, des orphelins, des vieillards, etc. Cette association au départ ne se conçoit pas elle-même comme une association autonome, puisqu'elle est dans la dépendance du Consistoire depuis des années. C'est une sorte de prolongement du Temple. Les dames patronnesses de la ville se réunissent après le culte, sont en lien avec le Consistoire. Juridiquement, leurs activités sont chapeautées par le Consistoire, qui est considéré depuis le Concordat comme un établissement public du culte, avec des financements accordés par l'État sur le budget des cultes. La société de bienfaisance, quant à elle, recueille des dons qui proviennent des protestants de la ville.

Elle aurait pu continuer longtemps à mener ses activités sous cette forme-là, si dans les années 1880, les républicains n'avaient pas adopté une politique de remise au pas des établissements publics du culte. Ils refusent pour le moment d'opérer la séparation des Églises et de l'État, et dans le contexte de lutte culturelle et politique avec l'Église catholique, ils cherchent au contraire à accroître le contrôle que les instruments du

Concordat leur donnent. Une façon d'accroître le contrôle sur les églises, c'est de restreindre les activités des établissements publics du culte au culte, et de leur interdire les activités charitables et scolaires, activités qui du côté de l'Église catholique sont très importantes et constituent aux yeux des républicains des instruments propres à influencer les âmes et les esprits contre la République. Le Gouvernement républicain met donc en difficulté les activités charitables et scolaires des églises, qui drainent la majorité des dons. On voit donc de nombreuses sociétés religieuses venir devant le Conseil d'État et demander la reconnaissance d'utilité publique pour sécuriser juridiquement des activités qui ont toujours existé, ou presque. C'est le cas de la Société de bienfaisance des dames protestantes de Bordeaux, et les conseillers d'État lui disent, comme aux autres : *“Pour être reconnue d'utilité publique, c'est très simple, il faut simplement changer un peu vos statuts et dire que vous allez porter secours à quiconque est dans le besoin, parce que l'Etat français est un État laïc et il n'est pas question que des établissements reconnus d'utilité publique portent uniquement secours à des Protestants, à des Catholiques, etc. Pas d'exclusivisme confessionnel, donc”*. Toutes les sociétés ont accepté jusqu'alors, parce que les conseillers d'État leur disent en même temps : *“De toute façon, vous pourrez continuer à fonctionner comme vous voulez. C'est une question juridique : c'est uniquement sur le papier que vos statuts doivent l'indiquer”*.

Ce point est très intéressant parce que cela signifie que pendant toute la période, ils sont convaincus que la forme emporte le fond, que les activités de la société ne vont pas changer, qu'ils n'y peuvent rien, ne peuvent pas agir sur la réalité des activités, mais qu'en revanche, ils peuvent agir sur leurs statuts juridiques et qu'à terme, peut-être, quelqu'un dans l'association s'emparera de ce statut pour faire changer les choses. Mais c'est à très long terme que la forme peut emporter le fond, qui pour l'heure reste le même. Et ils le disent régulièrement. Ils en sont tellement convaincu que lorsque la Société de bienfaisance des dames protestantes de Bordeaux dit : *“Ah non, mais nous, ce n'est pas possible, on ne reçoit des dons que des Protestants, et on ne veut secourir que des Protestants”*, la section de l'Intérieur du Conseil d'État lui répond : *“Écoutez, très bien, vous allez continuer à faire ce que vous voulez, tandis que nous allons émettre une note indiquant qu'il n'est pas possible que vous soyez reconnu d'utilité publique, qu'il faut que vous changiez de statuts; vous allez oublier de le faire, et nous, nous allons oublier de nous en rendre compte, et vous serez reconnu d'utilité publique. Mais au moins, la forme sera sauve, parce que nous aurons un avis pour vous dire que vous deviez le faire”*.

Mais l'assemblée générale du Conseil d'État est gênée : beaucoup de membres estiment qu'on va un peu loin dans la discordance entre droit et réalité. Après de longues discussions, les membres du Conseil d'État finissent par accepter qu'une société soit reconnue d'utilité publique, alors même qu'elle réserve ses activités à un certain groupe de la population, sélectionné sur des critères religieux. On voit alors s'engager une

discussion pour redonner de la cohérence à cette décision, avec des républicains très hostiles à cette décision; mais aussi des conservateurs qui leur disent: *“Mais regardez, il ne s’agit pas de l’État ici; il s’agit d’une société qui, justement, a été détachée de l’établissement public du culte, qui donc est bien privée, et comme société privée, elle devrait pouvoir avoir une latitude que n’a pas l’État, elle devrait pouvoir délivrer un service qui lui est propre et qui n’est pas aussi universel que celui de l’État”*.

Au moment même où les conseillers d’État réfléchissent à ce que pourrait être un service public, universel, laïc, gratuit, ils réfléchissent aussi, par contraste, à ce que pourraient être des services publics privatisés, ou en tout cas assumés par des organismes qui ne sont pas l’État, qui ne sont plus des établissements publics, mais qui sont bien des établissements privés, reconnus par l’État comme étant d’utilité publique. Ce que j’essaye de montrer, c’est qu’à cette période-là, non seulement on a une conscience très aiguë de la distance entre le droit et les activités sociales, mais qu’on a aussi, au niveau des praticiens de ce droit, une forme de pragmatisme, qui permet de façon très souple de jouer sur des règles qui sont à la fois de papier, mais dont ils ont bien l’idée qu’elles pourront un jour avoir des effets, et qui les amènent penser des êtres, en l’occurrence semi-publics, semi-privés, qui n’existaient pas auparavant et qui deviennent des êtres de droit, à l’issue de cette reconnaissance d’utilité publique. Merci beaucoup de votre attention.

IV. Échanges autour de ce débordement historique de l’ordre juridique par le droit social

Sébastien Urbanski : Merci beaucoup Chloé. Je vous propose d’ouvrir dans la foulée le moment de questions, discussions, de cette première intervention. N’hésitez pas, si vous le voulez bien, à vous présenter en quelques mots, en particulier ceux dans la salle, car on ne voit pas vos noms. Est-ce qu’il y a des remarques ?

Francesco Callegaro : Merci, vraiment. C’est passionnant, ça croise très directement toutes nos interventions. Et la première chose qui me vient à l’esprit, pour rebondir, c’est le fait qu’on a des phénomènes qui font écho à ce qu’on observe aujourd’hui, mais qu’on n’a pas la clarté historique, en fait. C’est-à-dire que comme ce sont des phénomènes contemporains, on n’a pas la conscience très claire sur ce qui se joue. Mais c’est très difficile de ne pas penser, quand vous racontez la vie réelle de ces associations, qui existent mais ne sont pas reconnues, à tout ce qui se passe aujourd’hui dans le registre des communs. C’est très exactement le même type de phénomène - c’est-à-dire ce qu’on a appelé les débordements. D’où l’utilité du pas en arrière, de la comparaison historique, pour prendre conscience de toute une dynamique qui s’est mise en place sur un temps très long, pour en venir, et là encore il y a matière à comparaison, à faire une place à quelque chose qui était tout à fait reconnu avant la Révolution. Lorsqu’on vous entend parler du cas de la société de bienfaisance des dames protestantes de Bordeaux, et que

vous expliquez que l'association était liée au Temple, là encore, et pour faire une troisième comparaison, il est impossible de ne pas penser aux corporations. Les corporations, c'était exactement ça: comme l'explique très bien Durkheim, et d'autres évidemment, toutes les fonctions sociales de solidarité étaient tout de même liées à des groupes. On voit ainsi se déployer la comparaison entre modernes et non-modernes, et en même temps, via la crise, entre modernes et contemporains disons.

C'est donc très utile, très fascinant, de vous entendre, pour penser cette tension. Ma question porte donc là-dessus, parce que c'est là notre intérêt pour enchaîner avec des réflexions à la fois historiques et théoriques sur le sens du droit. La question est : est-ce que la tension est bien entre droit et société, ou n'est-elle pas entre loi et société? L'enjeu étant de savoir si la société produit ou pas du droit. Et justement, l'idée n'est pas de tourner la chose de façon dogmatique, mais de la faire ressortir, justement, en prenant appui sur votre travail. C'est très clair dans le désaccord à la fois au niveau de l'État et au niveau des juristes, dont vous avez parlé, fait état dans votre travail. Parce qu'en fait la différence entre "reconnaître" ou "déclarer", c'est la différence entre admettre qu'il y a du droit avant la loi - ça, c'est "reconnaître - et dire que le droit n'est que la loi - ça, c'est "déclarer" : vous n'aurez de statut juridique que si on vous déclare existant du point de vue de la loi; avant la déclaration, il n'existe rien. Ça, c'est une famille théorique et politique, c'est celle que Paolo Grossi, justement, considère mythologique, en fait ; l'autre, en revanche, fait de la loi l'expression du droit. Dire "*je vous reconnais*", c'est admettre qu'il y a une personnalité juridique qui existe avant la reconnaissance. Si on reconnaît, c'est que la loi, en fait, pour parler comme Durkheim, a une fonction expressive: ça exprime, ça consolide, des tendances qui sont déjà existantes.

Évidemment, d'abord, il me semble que pour notre travail, il était essentiel de récupérer, depuis les sources historiques, l'existence de ce désaccord. S'il n'y avait pas de désaccord, on ne pourrait pas avancer. Il y a un phénomène qui déborde et qui ouvre un désaccord, entre une position qui est celle de préserver le positivisme juridique - le droit, c'est la loi - et une autre qui, en fait, prend appui sur le débordement pour dire que non, il nous faut repenser le droit. C'est là que sont entrées les sciences sociales et c'est là qu'il y a eu nouage, connexion, relation entre droit, sociologie, histoire, même philosophie, etc. - on le verra plus attentivement avec la séance autour de Gurvitch, qu'on a pris un peu comme l'emblème, même s'il n'est pas le seul évidemment, de quelqu'un qui a dû mobiliser l'ensemble des sciences humaines et sociales pour en venir à l'idée de droit social, qui serait la seule condition pour soutenir la position "reconnaître" et pas "déclarer". Pour soutenir la position "*L'État vous reconnaît*", il faut toute une théorie du droit social qui, là encore, pour prendre votre exemple, et j'en termine par-là, pose la question du lien entre droit social et droits sociaux. La société de bienfaisance, c'est quand même ce qui permet de supporter des coûts qui sont là parce qu'il n'y a pas de droits sociaux (chômage,

personnes âgées, etc.). C'est-à-dire que s'il y a la société de bienfaisance, c'est parce qu'il n'y a pas de droits sociaux, c'est assez évident. On voit donc ce lien aussi entre droit social et droits sociaux.

Enfin, la question que je voulais surtout vous poser est celle du décalage, pour commencer à affiner notre langage : décalage entre quoi et quoi? Droit et société ou loi et société ? C'est essentiel, il me semble, pour commencer à comprendre les raisons pour l'enquête d'une vision sociale du droit.

Chloé Gaboriaux : Tout à fait. Pour rebondir sur ce que vous venez de dire, on a des républicains qui ont un projet social et culturel, sans avoir toutefois les moyens de le mettre en œuvre. Ce projet social et culturel, c'est un État pourvoyeur de droits sociaux, de droits à l'éducation, de droits culturels. Mais comme ils n'en n'ont pas les moyens budgétaires, ils s'appuient sur ce qui existe, donc des associations comme la Société de bienfaisance des dames protestantes de Bordeaux. La tension, je dirais qu'elle s'exerce à plusieurs niveaux, certes de façon très importante entre la loi et la société, mais en créant de nouvelles tensions à un niveau intermédiaire, qui s'expriment non pas dans la loi mais dans la jurisprudence, parce que les tribunaux sont bien obligés de faire avec la réalité. Ils voient des associations qui arrivent en justice alors qu'elles n'ont pas la personnalité morale, ils voient des tiers qui se plaignent d'associations qui n'existent pas juridiquement, mais qui existent réellement, etc. Et les juristes de l'époque qui commentent les décisions des tribunaux discutent pour savoir si les tribunaux interprètent bien la loi, résolvent les tensions dans l'esprit de la loi, ou le font dans un autre esprit, selon les uns condamnables, selon les autres qui devrait amener la loi à changer, etc. On le voit avec toutes ces associations de propriétaires qui se créent dans les villages pour entretenir les routes, améliorer les ponts, les canaux, etc. Ces associations sont indispensables à la vie des villages, mais elles n'existent pas juridiquement. Elles donnent néanmoins lieu à beaucoup de procès autour de querelles de voisinage. La réaction des tribunaux dans ces cas c'est très souvent de ne pas suivre la loi littéralement, mais le bon sens. Donc souvent ils sont amenés à reconnaître implicitement l'existence de sociétés qui n'existent pas juridiquement. Ce qui est condamné par certains juristes : "*Regardez, les tribunaux font la loi, c'est inacceptable*". Donc vous avez tout à fait raison sur la tension lois / société, mais je pense qu'il faudrait voir que les tensions se répercutent à un niveau intermédiaire qui est celui du tribunal et par ricochet les disputes que ses décisions suscitent dans la doctrine et l'opinion publique.

Francesco Callegaro : Tout à fait. D'ailleurs, pour anticiper sur les étapes suivantes et en reprenant ce point avancé par Chloé, les auteurs qu'on va voir ont remis en cause l'identité de la loi et du droit, justement en prenant appui sur la jurisprudence. C'est dans la pratique du droit qu'ils ont trouvé les moyens de repenser le sens du droit. Donc ça va tout à fait dans votre sens.

Clotilde Aubry de Maromont : Merci beaucoup pour votre présentation. Un mot de présentation, comme y invitait Sébastien Urbanski. Pour ma part, je suis civiliste de formation, en délégation CNRS au laboratoire DCS, le même que celui de Gaëtan Cliquennois, que je vois connecté aujourd'hui. Je travaille sur les rapports entre droit civil et gouvernementalité, dans une approche très ouverte aux sciences sociales, particulièrement sur les obligations, et comment s'est constituée une *société obligée*. Ça a été l'objet de mon HDR, soutenue récemment. Voilà pour la présentation succincte. Vous avez beaucoup dit qu'à l'époque où on assume l'écart entre droit et société, il n'y a pas de débats entre les conseillers, il n'y a pas de comédie qui est jouée en quelque sorte ; et je m'interrogeais: vous êtes-vous posée la question de savoir pourquoi, à cette époque, ça n'est pas un sujet? Est-ce qu'il y a des travaux contemporains, peut-être, qui travaillent sur le Conseil d'État, qui montreraient qu'il n'y a plus cet écart ou, en tout cas, qu'on essaye de réduire cet écart, parce qu'il faudrait beaucoup moins montrer cette tension entre le droit et la société. Ce qui m'a interrogé, ce sont les termes que vous avez employés dans votre intervention, comme si, à l'époque, cet écart, assumé qui plus est, était vraiment particulier. C'est quelque chose que j'ignore totalement et ça m'intéresse beaucoup.

Chloé Gaboriaux : J'ai l'impression que ce n'est pas forcément propre à cette époque, mais c'est plutôt propre aux changements de régime. Parce qu'on a souvent l'impression que les changements de régime, ce sont des bouleversements politiques majeurs, alors que la plupart du temps, le droit reste, les lois restent, donc on a des périodes de transition assez longues. En l'occurrence, les républicains vivent sur du droit monarchique, doivent avoir une pratique du droit qui est en décalage conscient et assumé avec leurs principes et leurs promesses. Donc je dirais que ça n'est pas propre à cette époque, mais à tous ces moments de changement de régime, où l'on fait rarement table rase du passé, d'où une hybridation du droit qui est peut-être plus consciente qu'à d'autres moments. J'ai l'impression que c'est particulier à ces moments-là, par rapport à aujourd'hui. On le voit dans les archives. Ceux qui travaillent sur le Conseil d'Etat aujourd'hui sont surtout confrontés aux décisions finales : les documents préparatoires ont souvent disparu. Il me semble qu'il y a un effort de cohérence qui est un peu plus important que dans les archives que j'ai consultées et qui montrent par strates les différents moments de la décision : les vraies raisons, les raisons qu'on peut avancer, celles qu'on ne peut pas publier, les raisons qu'on donnera publiquement.

Clotilde Aubry de Maromont : C'est très intéressant de savoir que ça a pu exister aussi clairement, merci.

Johan Giry : Peut-être, pour rebondir sur la trame historique de notre hypothèse de résonance des crises, on se situe quand même là, à la fin du XIXe siècle, dans un contexte où l'on s'appuie sur des institutions monarchiques, la procédure de reconnaissance d'utilité publique au premier chef, mais la loi, pour la distinguer justement du droit social,

de la juridicité de la société, est tout entière acquise à l'idéologie libérale. On ne reconnaît que le face à face hobbesien de l'État et des individus. Et donc, dans une crise comme celle-là, on a un cas de débordement de l'ordre juridique moderne par des pratiques, les pratiques de groupes, dont on voit bien non seulement qu'elles existent, mais qu'elles sont réglées, même si ça ne percole pas sur le plan de la loi, ou très lentement, via en particulier la jurisprudence, par définition plus ouverte, plus en prise, disons, que la doctrine, sur la réalité sociale telle qu'elle est.

La procédure, chemin faisant, est adaptée. C'est à l'image de ce qui se produit dans cette crise du libéralisme, ou plutôt, de ce qui va se produire, par rapport à la période qui occupe ici Chloé, c'est-à-dire tout un mouvement d'intégration du droit social, de reconnaissance de celui-ci, à des degrés variés, certes, mais tout de même, qui vont des adaptations du type de celle dont Chloé parle à des changements plus radicaux, constitutionnels, comme l'illustre la Constitution de Weimar, puis celle de l'Italie, de la France ou de l'Allemagne. Mouvement d'intégration, donc, sur la base duquel on peut dire *a priori* que la réduction de l'écart non pas entre la loi et la société, mais entre la loi et le droit social, compris comme droit immanent à la société politique, a été forte parce qu'on avait un souci de mise en cohérence de la loi et de la doctrine aux règles effectivement suivies dans les pratiques extra-judiciaires.

Or, aujourd'hui, si on regarde un peu les travaux d'anthropologie juridique du proche, de sociologie du droit, ou de science politique, on n'arrête pas de pointer, de diagnostiquer, l'effet sur la loi de la juridicité néolibérale, qui est ce décalage de plus en plus net, de plus en plus grave, qui s'accompagne d'une difficulté de plus en plus nette à faire sens de normes qui, malgré leur haut niveau de technicité, semblent complètement abstraites de notre réalité, dont on peine à comprendre, au fond, le soubassement moral, l'ancrage dans nos mœurs. On a donc eu un mouvement de réduction de l'écart entre loi et droit, avec les nouvelles Constitutions en particulier, l'État social, voire le *Welfare State*, puis mouvement en retour, réaction à cette coïncidence des lois et des mœurs, avec le néolibéralisme.

François Mandin : Je suis à DCS, et je travaille sur les questions de droit et travail, droit du sport aussi, et en fait, ce que vous avez dit et ce que vous avez écrit dans le chapitre du livre mis à disposition des participants sur le site de l'axe, ça m'évoque beaucoup de choses, à propos des services publics, de l'intérêt général. J'ai beaucoup de questions, mais je vais essayer de hiérarchiser. La première question c'est : qu'est-ce qui fait que vous vous êtes intéressé plutôt aux associations liées à l'assistance et à la charité confessionnelle? Je dis ça car au même moment, les associations sportives se sont aussi beaucoup développées, et précisément parce que les républicains y voyaient des lieux d'apprentissage de la démocratie et d'insertion sociale. La structure associative était, dès lors, un moyen de développer le projet politique. Je ne dis pas, bien sûr, qu'il fallait les

étudier aussi, mais c'est pour savoir s'il y avait des opérations semblables à celles qu'on observe dans ce giron.

Le deuxième point, c'est que la loi de 1901, ce qui est intéressant, c'est qu'elle ne pose pas le principe suivant lequel, pour que l'association existe, elle ait besoin d'être reconnue d'utilité publique. On pose le principe de la liberté d'association, mais la reconnaissance d'utilité publique n'est pas une condition de l'existence des associations, de l'existence reconnue, je veux dire. C'est une condition de son fonctionnement. Et on a des traces de cela aujourd'hui : une association, pour qu'elle ait la personnalité morale, il faut qu'elle se déclare en préfecture. On a donc une continuité de ce modèle de déclaration encore aujourd'hui ; simplement, au lieu d'être un régime d'autorisation, c'est un régime de déclaration. Mais la condition juridique de son fonctionnement plein et entier, pour que son patrimoine ne se confonde pas avec celui de ses membres, est liée à une déclaration en préfecture.

Et pour filer mon point sur le sport, la notion d'intérêt général et de service public dans ce secteur s'est construite autour de ce modèle d'associations qui ont cette déclaration d'utilité publique, avec un degré de reconnaissance qui varie, puisque les plus reconnues ont une délégation de l'État, c'est-à-dire qu'elles agissent au nom de l'État. Donc ça va au-delà de la simple utilité publique, en fait. On voit qu'il y a une continuité dans le temps sur ça, et je ne sais pas si c'est complètement décalé de votre présentation et de votre papier, mais je pense aussi à des situations d'aujourd'hui inversement proportionnelles: les communes peuvent créer des sociétés d'économie mixte, voire des sociétés commerciales publiques; et en fait, ce sont donc des structures publiques qui basculent dans le champ de l'économie, parce que ces sociétés, qui sont composées d'actionnaires publiques, donc de plusieurs communes, font de l'activité économique; et le critère économique de leur activité, il n'est pas lié au droit français mais au droit européen, espace où on n'a pas de notion d'intérêt général. Alors, je ne sais pas si ça renvoie à nos échanges, mais je crois qu'il y a des points de convergence, ou de mise en tension, sur la construction du droit à travers les lieux et les temps, qui se recourent. Voilà. C'est ce à quoi j'ai pensé en vous écoutant. Merci.

Chloé Gaboriaux : Merci beaucoup d'avoir souligné la continuité, parce qu'effectivement, je pense que même si le droit des associations s'est beaucoup complexifié, que les possibilités pour les associations se sont multipliées, on reste quand même sur les bases de la loi de 1901. Il se trouve que parmi les associations reconnues d'utilité publique à l'époque, les deux tiers au moins sont des institutions de bienfaisance. C'est pour cette raison que j'ai pris cet exemple-là. Mais dans le tiers restant, on a effectivement des associations sportives, culturelles, des musées, des sociétés d'aéronautiques, de tourisme, etc. Il y a des associations très différentes qui entrent dans ce dernier tiers. Et parmi elles, en effet, des associations sportives, qui sont aussi reconnues d'utilité publique- pas le

vélo, par exemple, parce qu'on avait peur à l'époque que cela rende impuissant [rires] - le Conseil d'Etat faisait des recherches très poussées sur chacun des sports pour savoir s'il était réellement d'utilité publique. Ce n'était pas le cas du vélo donc, mais pour d'autres sports la reconnaissance se fait sans difficulté.

Par ailleurs, ce que je trouve intéressant avec votre dernier point, sur les sociétés d'économie mixte, c'est que le souci du Conseil d'État dans les années où je travaille sur ces questions, c'est au contraire de soustraire au marché les questions relatives à l'intérêt du public ; sans nuire au marché, mais en dehors du marché. Là, je pense qu'on a une rupture importante Et c'est pour cela que je ne serais pas aussi tranchée que Johan sur la question d'un droit purement libéral, parce que le droit est aussi produit par les rapports de force dans des assemblées qui sont encore peuplées d'anciens conservateurs et de réactionnaires, qui arrivent encore très régulièrement à faire passer, sur un article, sur certaines lois, des choses qui n'ont rien de libéral. Par exemple, on discute au Sénat, en 1908, une loi sur la représentation des pauvres qui est un concept qui remonte à la Rome antique, en passant par le Moyen-Âge et le droit canon. Bien sûr il y a ce mouvement de libéralisation, mais j'ai l'impression qu'il est toujours hybridé, y compris au niveau de la loi.

Johan Giry : C'est très juste, bien sûr. Quand je disais "libéral", tout à l'heure, ça n'était pas au sens politique, en tout cas pas en opposition à ce qui est progressiste, mais plutôt au sens de ce qui est sous-tendu par des raisonnements, des schémas, nominalistes, atomistes, contractualistes, etc., qui peuvent être mobilisés par des projets *a priori* très différents, voire franchement opposés, sur l'échiquier politique. C'était sur le plan des prémisses intellectuelles, de l'entendement savant. On le voit, au sens où l'on parle tous d'associations plutôt que de groupes. C'était clair avec le point sur le trésorier de l'association dont les héritiers se retrouvent propriétaires de ce qui avait été acquis par les membres: ce qui est en jeu, c'est la reconnaissance non seulement des associations, mais des groupes en tant que groupes, c'est-à-dire des groupes qui ne sont pas réductibles à des agrégats d'individus. C'est ce qu'on entend par "individu collectif" ou "personnalité morale". Et ça, c'est précisément reconnaître entre l'individu et l'État, les groupes parties de la société.

Sébastien Urbanski : C'est l'heure de la pause, mais on peut peut-être prendre une dernière question de Christine Mazzoli-Guintard, qui est historienne du Moyen-Age, nantaise mais néanmoins en zoom aujourd'hui.

Christine Mazzoli-Guintard : Merci Sébastien. En effet, je travaille sur ce qu'on appelle l'*al-Andalus*, c'est-à-dire la péninsule ibérique à l'époque islamique. J'ai lu avec beaucoup d'attention le chapitre tiré du livre de Chloé Gaboriaux, *L'intérêt général en partage*. Et quand j'ai vu "émergence de l'intérêt général d'origine privée", je voulais rappeler que

dans le droit musulman médiéval, il existe la notion de *maslaha*, qui est justement le concept d'intérêt général, qui peut émaner aussi bien des individus, des particuliers, que de l'État. Et en fait, sous-couvert d'intérêt général, les particuliers fondent des *habous*, qui peuvent servir par exemple à constituer une bibliothèque pour des étudiants, à fournir des logements pour des étudiants, à fournir bien sûr une mosquée, etc. Donc je suis ravie de vous avoir écouté, car j'ai compris toute la modernité de l'*al-Andalus*. Voilà, c'était juste une remarque depuis mon Moyen-Âge [rires]. Mais ça a beaucoup de résonance pour moi, même si bien sûr, je n'ai pas le corpus documentaire que vous avez pour travailler. Mais il y a beaucoup de choses qui font écho à mes propres recherches et c'est vraiment très bien. Donc merci beaucoup.

Sébastien Urbanski : Je suis obligé de déclarer l'heure de la pause. On se dit une dizaine de minutes. On a pris des viennoiseries, du café, du jus, pour ceux qui veulent.

[Pause]

Sébastien Urbanski : Nous allons écouter Amélie Nicolas à présent, que j'ai présentée tout à l'heure, mais si tu veux rajouter quelques mots en introduction de ton exposé, n'hésite surtout pas.

V. Intervention sur la réactivation de l'imaginaire du socialisme municipal dans le devenir des colonies de vacances (A. Nicolas)

Bonjour tout le monde, je suis donc Amélie Nicolas. Je suis là pour la première fois. J'ai reçu un courriel le 06 mars dernier, qui m'a beaucoup marqué, parce qu'il est rare d'en recevoir de tel, très bien écrit, très détaillé. C'était celui de Johan Giry, qui me demandait de participer à ce séminaire aux côtés de Chloé et de Gaëtan. Et il a réussi à me convaincre que mes travaux de recherche, qu'il avait lus dans leur grande hétérogénéité thématique, avaient bien un fil rouge et pouvaient nous engager aujourd'hui à réfléchir à ce qui nous réunit, à savoir, et je te cite Johan, dans ce courriel, "*un regard sur une juridicité plus profonde, plus objective, de la vie sociale, qui déborderait le doublet moderne du droit public et du droit privé*". C'est ce que tu as présenté de nouveau dans ton introduction au début de la séance, et en relation avec Grossi. Donc merci beaucoup Johan, et à vous tous, pour cette portée, cet élan réflexif et théorique que vous m'autorisez à présenter.

Je suis historienne et sociologue. Je ne sais jamais trop comment me définir. Je suis un peu indisciplinée. Je suis maître de conférences en sciences humaines et sociales, comme on dit à l'École d'architecture de Nantes, depuis 2020. J'étais avant à l'École d'architecture de Paris-Malaquais. J'ai développé mes recherches autour d'intérêts théoriques et thématiques relevant, grosso modo, de l'histoire politique et sociale des usages politiques de la mémoire et de l'histoire, principalement de l'histoire ouvrière et populaire. Et la proximité avec les mondes de l'architecture de la ville et des territoires a spécifié certaines

orientations de mes recherches, principalement par une approche ethnographique des projets de transformation urbaine, et de la dynamique des controverses mémorielles et patrimoniales que ces projets impliquent. Ce sont des croisements que j'ai pu mettre en œuvre dans ma thèse de doctorat, soutenue en 2009, et dans des publications issues de ce travail. La question de la gouvernementalité des sociétés urbaines contemporaines dans la perspective d'une sociologie politique de l'action publique et des mouvements sociaux a aussi marqué certaines de mes recherches ultérieures, notamment lors d'une enquête ethnographique à Barcelone, sur les enjeux du communalisme et du néo-municipalisme suite à l'élection d'Ada Calau et du mouvement *Barcelona en común* à la tête de la municipalité de Barcelone en 2015.

Et - hétérogénéité, toujours, j'en ai parlé [rires] - en 2018, la réponse à un appel à projets devait me permettre de spécifier une thématique dont je pressentais la portée, celle du déclin, de l'abandon et de la reconversion des colonies de vacances pour les enfants et des villages-vacances pour les familles issus des politiques publiques du tourisme social. Ce projet s'appelait HOLI-D, pour *Horizons des littéraux en déclassé*. Et alors là, avec une petite équipe de recherche, de collègues, architectes, sociologues, géographes du laboratoire Ambiances, Architectures, Urbanités (AAU), qui est l'UMR de l'Ecole d'architecture de Nantes, en lien avec Grenoble, nous posions l'hypothèse que les transformations contemporaines de la société salariale et de son encadrement, en matière de loisirs-vacances favorisaient d'autres modalités, d'autres usages ou contraintes des temps libres populaires. De là, en enquêtant sur le littoral de Loire Atlantique et de Vendée, donc ethnographie, nous prenions acte d'un contexte de mutations, voire de crise du tourisme social et familial, tout autant que de tensions foncières, et de dynamiques économiques, sociales et touristiques, affectant les territoires littoraux. Et le devenir de ces espaces est au centre de stratégies multiples, de privatisation, d'abandon, d'intérêt ou de désintérêt municipal pour le tourisme municipal.

On s'est pris de passion pour ce travail d'enquête, avec l'idée d'inventorier tout ce patrimoine, des colonies de vacances notamment, sur ce littoral. On repartait d'un début d'inventaire de la DRAC [direction régionale des affaires culturelles] qu'avait pu faire un étudiant de master lors d'un stage. On a localisé ce patrimoine, on l'a cartographié à plusieurs échelles, puis on est allé sur place pour regarder ce qu'il était devenu ou qu'il continuait d'être. On débusquait aussi les controverses qui étaient attachées à une certaine géopolitique du foncier, et puis on cherchait les raisons de ces changements de braquet des politiques d'action sociale des communes, principalement de la banlieue parisienne, comme des comités des grandes entreprises, de la SNCF, EDF-GDF, PTT-La Poste, etc., dont on voyait les colonies de vacances vendues, abandonnées ou reconverties. Nous sommes allés faire des entretiens, aussi, pendant cette recherche, avec des élus et des services des communes suburbaines de la région parisienne, avec des

responsables des cellules d'action sociale des comités d'entreprise, mais aussi avec ceux des collectivités territoriales littorales, avec une espèce d'effet miroir entre ces territoires. Et on a essayé de comprendre le positionnement aussi de l'Office national des forêts (ONF), étant donné que la plupart de ces colonies avaient pris place dans les forêts domaniales. Donc on a pu retracer des trajectoires spécifiques ou emblématiques de certains sites, avec toutes ces micro-analyses de la vente, de l'abandon ou de la résistance de ces colonies, qui racontent finalement, au-delà de l'histoire d'un patrimoine immobilier, le devenir des politiques municipales des villes accueillies ou accueillantes de ces colonies, celui des stratégies de développement ou de survie du tourisme social, ou encore celui d'un tourisme populaire devenu marché du tourisme à visée lucrative.

La fin de ce programme de recherche a été l'occasion d'organiser des journées d'études internationales sur les architectures du tourisme social, en lien avec des réseaux de recherche européens, en architecture, en histoire, en socio-anthropologie, comme en études urbaines. Et là, cette perspective d'une comparaison internationale a permis d'ouvrir la focale géographique, certes, mais aussi théorique, notamment des liens entre architecture et politique, qui ont pu permettre de retracer ces idéologies matérialisées ayant trait à l'hygiénisme et à une certaine idée de l'éducation et du rôle social de la famille dans des contextes socio-politiques très variés. Et l'actualité du sujet, autour du devenir de ces espaces, elle réitère la question de l'encadrement des temps libres populaires, parfois dans des termes encore proches de ceux du XXe siècle, et alors que la crise écologique nous pousse à réinventer notre rapport à la nature.

Pardon pour cette longue entrée en matière. J'en viens maintenant un peu au fait d'une proposition que je peux vous soumettre et que j'envisage dans l'articulation de plusieurs notions fortes, qui campe l'inscription de ces espaces de colonies de vacances pour les enfants et villages-vacances pour les familles dans ce qui pourrait être une histoire et une anthropologie politique, sociale et environnementale du droit. Alors je garde cette idée de juridicité plus profonde que nous cherchons à comprendre, et j'espère que ça pourra rejoindre l'hypothèse commune de ce séminaire, sur les débordements dont on a parlé.

Je vous propose trois horizons de questionnements, rapidement: celui d'un droit aux vacances, qui étend en quelque sorte les objets des conquêtes préalables des droits du travail et des congés payés; celui d'un droit au plein air, qui s'adosse à l'histoire de l'hygiénisme et de l'encadrement moral et sanitaire de l'ouvrier ainsi que de sa famille, et qui va poser, peut-être, la question du passage de politiques hygiénistes aux contours d'un possible néo-hygiénisme contemporain; et puis, enfin, celui d'un droit à et de la nature, issu d'une considération moderne de la nature, largement questionnable aujourd'hui dans nos rapports à l'habiter, au tourisme et aux vacances, et qui ouvre, pour moi en tout cas, la possible perspective d'une histoire environnementale du tourisme.

Alors, s'agissant du droit aux vacances, les temps de la reconnaissance légale des congés payés sont assez variables selon les pays. Entre 1900 et 1930, les congés payés sont instaurés dans de nombreux pays (Allemagne, Norvège, Pologne, Chili, Brésil). Mais cette reconnaissance démarre lentement et elle est souvent parcellaire, en étant réservée à certaines corporations de travailleurs : les fonctionnaires en France en 1853, les employés de banque en 1871 en Angleterre, ou les ouvriers négociant des conventions collectives dans leurs usines, par exemple. L'inscription nationale dans les codes du travail se généralise dans les années 1930, avec des durées de congés payés somme toute variables, et dans des régimes politiques aux idéologies contrastées, dits démocratiques ou autoritaires.

Reconstituer ainsi, dans différents contextes, ce droit aux vacances nous accroche à une histoire sociale des idées politiques, étant entendu que les mouvements sociaux ouvriers se sont plutôt organisés sur la réduction du temps de travail journalier et hebdomadaire plutôt que sur la revendication explicite de vacances comme droit, le droit de prendre des vacances ou de partir en vacances. Et je lisais, pour venir ici, avec beaucoup d'intérêt, un article de Jean-Claude Richez et Léon Strauss, "Généalogie des vacances ouvrières", paru dans le *Mouvement social*, en 1990 quand même, et qui raconte une histoire sémantique que je vous livre là, parce que je la trouve très intéressante. En français, on a "congé" et "vacances"; en allemand, on a "urlaub" et "ferien", et puis en anglais "holiday" et "vacation". Et dans les trois langues, on retrouve l'idée d'une rupture par rapport au temps de travail et celle d'un droit de circuler. Remontant en France au XIXe siècle, ces auteurs regardent l'entrée "vacances" dans la *Grande Encyclopédie*, parue entre 1885 et 1892, et ils en déduisent que les vacances en France ne pouvaient être pensées alors qu'à travers la triple référence aux vacances administratives, aux vacances scolaires et aux colonies de vacances, en lien avec le fait qu'à partir de 1853, chaque fonctionnaire de l'État pouvait bénéficier d'un congé de quinze jours par an sans retenue de traitement. Entre-temps s'était établie une pratique linguistique implicite, disent-ils, selon laquelle le "congé" désigne la cessation temporaire de travail, alors que le terme "vacances" ne s'emploie souvent qu'en cas de départ et de séjour en dehors du domicile permanent. On voit donc un déplacement de la reconnaissance et de l'attribution d'un droit aux congés à celui de la reconnaissance du droit au repos, aux loisirs et à l'accès de tous au départ en vacances.

Ce droit aux vacances nous plonge aussi dans une histoire sociale des usages du temps : que serait un droit à l'improductivité de son temps pour tous? Là, ça ramène peut-être à une autre discussion, sur ce droit, qui est une conquête de la bourgeoisie, rattachée à l'image structurante de la *leisure class*. Et on pense, évidemment, révolution industrielle, *spleen* anglais, invention d'un "désir du rivage", comme en a si bien parlé Alain Corbin dans son *Territoire du vide* en 1988. Ce droit s'est étendu aux classes moyennes et populaires par ce qu'on nomme souvent une "démocratisation du temps libre", et cette

extension sociale de la pratique des vacances reformule l'interrogation et le débat qui parcourt la sociologie sur cette duplication de la culture bourgeoise par les classes populaires, diffusion du temps libre, des usages comme des pratiques touristiques spatialisées à la mer ou à la montagne, notamment, de ce temps qui remet en question le principe d'une distinction entre classes bourgeoises et classes moyennes ou populaires, selon Bourdieu par exemple. Mais finalement, au contraire de la seule perspective de sociologie critique, si on regardait de ce point de vue-là, de cette histoire sociale du temps, on pourrait aussi écrire une histoire culturelle des vacances populaires, à la manière des *cultural studies*. Ce fut le projet de Pierre Périer, dans un livre paru au PUR en 2000, *Vacances populaires : images, pratiques et mémoire*, dans lequel il raconte de l'intérieur des modes d'habiter vacanciers, ancrés dans des pratiques culturelles et des mémoires populaires, qui d'ailleurs ont pu être la cible des secteurs marchands du tourisme.

Enfin, ce droit aux vacances relance aussi, pour moi en tout cas, les perspectives contemporaines d'une sociologie politique urbaine du développement économique, où l'allongement de cette durée des congés payés est le corollaire d'une offre d'espaces de vacances à destination des classes populaires. Je renvoie là aux visuels des barres d'immeubles dans les stations balnéaires, des campings, des villages-vacances pour les familles, etc., finissant par voir, on le sait, le remplacement progressif du tourisme social par un tourisme populaire à visée marchande et lucrative, basé sur l'objectif d'un rendement fort à la haute saison.

J'en viens maintenant au droit au plein air, qui est un autre horizon de questionnements que je vous livre là encore, en espérant que ça n'est pas trop confus. Le droit au plein air, c'est cette question de l'hygiénisme en fait, dans cette perspective, qui prend racine dans les pensées néo hippocratiques, philanthropiques et paternalistes, qui articulent les représentations de la ville et des conditions de logement ouvrier avec celles de l'enjeu du relèvement moral et physique de l'ouvrier et de la famille. Cet encadrement moral et sanitaire des familles ouvrières accompagnait la vie de l'ouvrier, de la naissance à la mort. En France, dès la seconde moitié du XIXe siècle, on observe les campagnes de lutte contre les microbes, les germes, la tuberculose, de la lutte contre la mortalité infantile, la promotion du plein air, articulé à des politiques natalistes, les campagnes pour l'hygiène corporelle, la pénalisation de l'alcoolisme et de la pornographie, la promotion du mariage et la prise en charge des célibataires, la mise en œuvre d'activités de jardinage, l'apprentissage du logement, tout cela organisait la vie morale et physique de l'ouvrier urbain.

La croisade du plein air, c'est cette histoire spécifique de l'encadrement des enfants et de la jeunesse. En France, les acteurs publics, Étatiques comme locaux, comme les cellules d'action sociale des comités d'entreprises, ont progressivement pris à leur charge cet encadrement sanitaire et moral de la jeunesse. Et au sortir de la Seconde Guerre

mondiale, pour les communes ouvrières de la région parisienne, le fait d'envoyer les enfants en colonies s'appuyait sur l'argument d'une socialisation de la jeunesse par la santé et le sport. Ces municipalités ont institué de véritables services publics vacanciers, en devenant de grands propriétaires fonciers et avec l'objectif de mener des politiques sociales hygiénistes en direction de l'enfance et de la jeunesse.

Et ce que je trouve vraiment intéressant, c'est cette politique d'externalisation du domaine municipal au nom du plein air, en lien avec des politiques sociales d'encadrement de la jeunesse. Politique d'externalisation qui, aujourd'hui, sauf pour quelques communes résistantes, largement abandonnées. Celles qui résistent adaptent aussi leur modèle économique des colonies de vacances hors du domaine municipal, en diversifiant leurs activités et souvent en mettant le lucratif au service du social. Je vous dis ça parce que j'ai eu un entretien avec le responsable du service vacances de la Ville de Saint-Denis à côté de Paris. Saint-Denis est une commune qui garde ses colonies de vacances sur le littoral et ce service pour les habitants et les enfants de la ville. Il me parlait de cette socialisation de la jeunesse et de son émancipation dans l'histoire de Saint-Denis, et racontait comment, pour des raisons sanitaires, cet apprentissage à la nutrition et à l'alimentation était l'enjeu de faire partir les enfants en colonies. Et il soulignait qu'aujourd'hui, envoyer les enfants en colonies de Saint-Denis reste une priorité pour la ville pour les faire maigrir plutôt. Donc il garde un rapport, finalement, à la question de la nutrition et à l'apprentissage de l'alimentation dans la perspective du service vacancier de la ville de Saint-Denis.

En écho aux nombreux mouvements sociaux et pratiques militantes qui prennent appui sur le développement des modes de vie et de production alternatifs et écologiques, ou, plus basiquement, l'engouement pour le rural, on voit bien qu'il y a un horizon plus général d'une bifurcation au nom de la santé, du bien vivre et, peut-être, d'un possible retour de l'hygiénisme, d'une santé qui serait désormais environnementale et inscrirait un néo-hygiénisme dans cette continuité idéologique de l'hygiénisme classique, donc entre nature, médecine et aménagement du territoire. Pour tout vous dire, j'hésitais entre "plein air" et "grand air". Vous me direz que ce n'est pas grand-chose, mais tout de même, le "grand air" renvoie sans doute plus à une géographie nationale des littoraux et des montagnes, tandis que le "plein air" se réfère peut-être plus à une échelle locale du plus proche. En tout cas, je me souviens finir un petit article pour *Place publique* au moment de la pandémie et j'écrivais ceci sur la question de l'actualité post-Covid des colonies de vacances: "Interroger l'actualité des colonies de vacances autorise peut-être une réflexion sur les relations entre les métropoles et leurs franges, non plus comme des périphéries désirées ou subies, mais comme des territoires d'un droit au plein air à destination de la jeunesse urbaine des classes populaires et portée par les politiques sociales d'une possible 'Métropole providence', qui remettrait peut-être en question le dépassement de l'État providence".

J'en viens à mon troisième point, dernier horizon de questionnements que je veux évoquer aujourd'hui, qui est celui d'un droit à et de la nature. Aujourd'hui, le débat scientifique sur le rapport des sociétés à la nature est vaste et ancré principalement dans une critique de la modernité occidentalocentrée, via en particulier la mise en avant d'une approche des cosmopolitiques visant à mettre en évidence les différentes cultures de la pratique de la terre et des territoires, et de leurs relations au vivant. Je fais état des travaux et influences de Bruno Latour et de Philippe Descola en particulier. Et pour une analyse historique et critique de ces concepts, je renvoie à l'ouvrage à ce propos de Pierre Charbonnier.

Le tourisme est un agent de transformation et de marchandisation de la nature, ancré dans une économie de croissance basée sur la consommation. Il est de fait partie prenante d'une représentation moderne de la relation à la nature. L'industrialisation et l'artificialisation croissantes de nos modes de vie et des milieux dans lesquels on vit ont participé d'un désir ou d'un besoin social tout comme individuel de nature. L'échappée touristique au plein air ou au grand air est alors au cœur de la construction moderne de la division entre nature et société, prenant la forme d'une opposition ville/nature. Vectrice de mobilités carbonées excessives, elle est au centre de questionnements environnementaux contemporains, que l'on retrouve dans les raisonnements théoriques des économistes de la décroissance, bien sûr - je pense notamment à Timothée Parrique, dans son dernier livre, *Ralentir ou périr* -, mais aussi dans ceux de l'écologie décoloniale. De leur côté, les approches du droit à et de la nature, les *derechos de la Pachamama* - Francesco, peut-être, pourra en dire plus - appuient cette notion du "*buen vivir*", du bien-vivre, telle qu'elle a pu être statuée en 2008 dans la Constitution de l'Équateur, sur ces droits de la nature. Et ces approches posent d'une façon plus large et renouvelée les limites de la vision développementaliste du progrès des sociétés modernes par la légitimation du droit de la nature à se restaurer par elle-même. Elles ouvrent évidemment le débat sur les enjeux de démocratie et de justice environnementales.

La dynamique de ces approches théoriques, pour moi, encourage à travailler dans la perspective, que je trouve vraiment très porteuse, d'une histoire environnementale du tourisme. Cette histoire, c'est celle des paysages touristiques, des relations entre tourisme, aménagement du territoire et protection de la nature, de l'impact environnemental des pratiques touristiques, des représentations culturelles de la nature, etc. Cette histoire est plurielle et a déjà une place très importante dans la littérature anglo-saxonne. De mon côté, je mesure vraiment l'intérêt d'investir en ce sens une histoire environnementale des architectures et des territoires du tourisme social, qui pourrait prendre appui sur cette notion, cette géographie nationale ou régionale, du grand air ou du plein air que j'évoquais.

Je touche à la fin, mais j'avais une référence personnelle, encore. Je suis en train d'écrire un article à ce propos, donc je vous livre ces choses en chantier. Vous m'aviez dit qu'on pouvait être dans le chantier [rires]. Cet article s'appelle "Le jardinier et le forestier", et vise à croiser une histoire sociale et une histoire du paysage de la forêt des pays de Monts, en Vendée, dans la perspective de cette histoire environnementale dont je parle. Et mes sources sont tout autant les récits de vie de deux travailleurs de la forêt, un jardinier de la parcelle close et privée de l'ancienne colonie de vacances d'Argenteuil au cœur de la forêt et le garde forestier à la retraite de l'Office national des forêts, qui lui travaille à appliquer le code forestier sur la remise en État de nature de la forêt domaniale, une fois la concession finie si l'usage de la colonie s'arrête. Donc il y a ce corpus-là, ces récits de vie, mais aussi les traces et les empreintes paysagères laissées par une histoire du tourisme social dans la forêt.

Voilà, donc cette tentative qui cherche à situer le tourisme dans l'anthropocène, pour aller vite, est délicate quand il s'agit de tourisme social et de vacances populaires, parce qu'on est confronté à un paradoxe, celui d'un droit à partir en vacances, défendu par les enjeux d'une certaine justice sociale, pour lesquelles les inégalités subsistent beaucoup, et celui d'un tourisme de masse posant des questions environnementales saillantes. Les questions sociales se heurtent aux questions écologiques favorisant potentiellement la reconduction d'un raisonnement un peu binaire entre nature et société.

Voilà, trois espaces non clos de questionnements, qui m'ont paru particulièrement résonner avec la tonalité de ce séminaire, dont je trouve la dynamique et les propositions qui sont faites extrêmement stimulantes. J'espère que ça n'était pas trop haché. Je vous remercie beaucoup de m'avoir invitée et de m'avoir écoutée.

VI. Échanges autour des débordements infra-Étatiques de l'ordre juridique moderne

Sébastien Urbanski : Johan, peut-être que tu voudrais faire un rebond tout de suite, pour replacer un peu l'intervention dans le cadre de notre questionnement et de l'hypothèse directrice que nous suivons? Et ensuite on pourra prendre quelques questions, bien sûr.

Johan Giry : Oui, bien sûr. Juste quelques remarques. D'abord, sur la forme, on insiste beaucoup pour que nos intervenants puissent venir avec des textes, des propos, encore en travail, de manière à ce qu'on puisse, que l'échange puisse, participer à l'orientation de la réflexion, qui plus est dans la perspective de contributions au volume tiré de chaque édition annuelle. On a besoin de cette marge réciproque, du jeu de notre côté, dans la construction des séances, l'élaboration des hypothèses et leur précision au fil des mois, par-delà le cadrage général mis d'entrée sur la table, et du jeu de votre côté aussi, dans la

possibilité d'accuser sur le plan de vos travaux la réflexivité collectivement produite dans le séminaire. Donc le côté foisonnant, arborescent, on le valorise beaucoup, modulo évidemment les avancements respectifs des uns et des autres, qui n'ouvrent pas forcément au même type d'attachement.

Ensuite, dans le cas spécifique de l'intervention et, plus largement, des travaux d'Amélie Nicolas, ce qui nous est apparu important tient à cela : on parle beaucoup dans le séminaire, depuis son démarrage, de débordements. S'agissant du passé, les références qui nous viennent participent d'un imaginaire socialiste, ouvriériste, corporatiste, etc., qu'on peut raisonnablement créditer d'une forte conscience sociologique, ce que confirment en outre les travaux dont on dispose à leur propos. Et ce, à une époque où l'approfondissement de l'individualisme, sur le plan de notre idéologie, n'était évidemment pas aussi marqué qu'aujourd'hui, les sociétés d'alors étant moins différenciées que les nôtres.

Or, dans notre présent critique, lorsqu'on se penche sur les débordements de l'ordre juridique moderne par le droit social, ou plutôt, lorsque la conscience savante ordinaire considère ceux-ci, force est de constater que les imaginaires convoqués sont tout à fait différents. Ils ne sont pas aussi structurés et on pourrait même se risquer à dire: pas aussi sociologiques, c'est-à-dire de moindre réflexivité. Quand on regarde les travaux des communs ou même, plus largement, les travaux faits à la suite d'*Enrichissement*, de Boltanski et Esquerre, on est souvent sur des objets matériels sur lesquels on projette beaucoup de fantasmagorie intuitionniste de gauche : les pratiques s'inscriraient contre l'État et la loi, mais plus radicalement encore contre les institutions, contre le droit, au profit d'attachements rhizomatiques, etc. Ces imaginaires sont très libéraux et attestent jusque sur le plan des catégories d'entendement de nos collègues et de nous-mêmes une perméabilité à l'idéologie libérale. On le voit jusque dans nos échanges ici : il ne va pas de soi de distinguer le droit de la loi, on parle volontiers d'associations ou de société civile plutôt que de groupes et de société politique, etc.

Et de ce point de vue-là, les travaux d'Amélie Nicolas me semblent importants, d'intérêt pour notre réflexion collective, en ce sens qu'il porte sur des objets contemporains - les colonies de vacances ou les villages vacances notamment - qui ne sont pas immédiatement rattachables aux biens communs dont on parle usuellement, et dont les tensions et les pratiques qui les entourent font resurgir des imaginaires qui ne sont pas ceux volontiers attachés à ces derniers aujourd'hui, mais plutôt liés au municipalisme ou au communisme municipal. A ce titre, ils exercent comme une force de rappel contre nos tendances théoriques très libérales, contre la perméabilité trop peu réflexive de nos catégories d'entendement à l'approfondissement de l'individualisme. Amélie a d'ailleurs parlé de Latour, de Descola, on pourrait en citer d'autres, dont on peut se demander si les travaux, les concepts, font vraiment droit à l'esprit objectif qui transparaît dans les

pratiques en question, la subjectivation observable des objets dont on parle. Dans tous les cas considérés par Amélie, le droit, malgré tout, conserve une place essentielle, eu égard à sa fonction de passage de l'instituant à l'institué, de passage des pratiques aux institutions proprement dites, malgré ce que la littérature peut en dire, voire de ce que peuvent en dire eux-mêmes les premiers concernés.

Le troisième élément qui me semblait important, et je l'ai évoqué en filigrane, rapidement, tient au fait que les objets dont traitent Amélie ne ressortissent pas naturellement au giron des biens communs ; en tout cas, ce n'est pas le rapprochement qu'on fait intuitivement, de manière immédiate. Et ça me semble important parce que les correspondances, les éléments d'identité qui émergent malgré tout, ont cet avantage notable qu'ils encouragent à ne pas circonscrire trop vite la nature des débordements susceptibles de nous intéresser. Cela fait d'ailleurs écho au propos de l'un des textes d'appui de la séance, celui de Daniela Festa, qui encourage au travers de la notion de *commoning*, à réfléchir à la difficulté du droit à penser, je la cite, "la circularité de processus territoriaux où la communauté et les configurations territoriales - le paysage, le territoire, le lieu - se produisent et se reproduisent réciproquement". Et, ce faisant, à prendre quelque distance avec la centration sur les objets, telle qu'on l'observe dans l'approche des biens communs, en ce sens qu'elle est toujours susceptible de reproduire la *summa divisio* individualiste entre sujet et objet que l'hégémonie propriétaire imprime au sujet juridique.

Gildas Renou : Merci beaucoup pour cet exposé. Il y a beaucoup de choses qui me viennent, mais je voulais surtout réagir sur la partie historique, parce qu'elle me semble faire écho à l'exposé de Chloé, à des éléments centraux de la Troisième République. Dans l'expression "droit aux vacances", il y a un décalque de l'expression "droit au travail", qui est un enjeu important du mouvement ouvrier depuis la révolution 1848. Il y a eu toute une partie dans le mouvement ouvrier français, et international, de réaction sur la question du droit au travail. Et ce décalque est assez significatif. Je veux dire : demander le droit au travail comme demander le droit aux vacances, c'est s'adresser à l'État. On revient à la question de Francesco tout à l'heure, sur le rapport entre la juridicité de la société et la loi de l'État. Et dans votre exposé, on sentait la distinction des deux, avec des éléments de juridicité propres au mouvement ouvrier et d'autres éléments concernant plutôt des demandes d'acteurs à l'État de reconnaître un droit, mais un droit issu du droit politique de la République. Je ne sais pas si vous avez travaillé là-dessus, mais ce serait intéressant de regarder dans les archives des bourses du travail si on a eu des choses sur le droit au non-travail, comme droit social, droit propre à la société et au monde ouvrier. C'est possible que ça ne concerne pas le droit aux vacances, pour des raisons chronologiques notamment, parce que ce droit renvoyait peut-être plus volontiers à la juridicité de la bourgeoisie. Mais il n'est pas exclu qu'il y ait eu, déjà, dans ce cadre, un effet de mimétisme, de diffusion, malgré le tropisme. Et donc, sans doute parce que les bourses du

travail ont cessé après la Première Guerre mondiale, et que toutes les vacances se sont organisées après, ou plutôt, se sont diffusées largement ensuite, il n'y a pas eu de mouvement issu du monde ouvrier, de son imaginaire, vers les vacances et le droit au plein air, alors qu'on a eu une expression, bien sûr, de l'aspiration à la baisse du temps de travail, à la réduction de l'activité salariée journalière ou hebdomadaire.

Amélie Nicolas : Merci beaucoup. Je réponds rapidement, d'abord en précisant que ces aspects ne sont pas directement l'objet de mon enquête ; j'ai plutôt détaché un certain nombre d'aspects de celle-ci pour ce séminaire, des notions sur lesquelles je travaille. Ce que je trouvais intéressant dans cette question du droit au travail, ou du droit aux congés attachés au travail, c'est qu'on n'est pas dans la production de contenus, de qualifications de l'occupation de ce temps libre, libéré dans cette période de congés. Là, c'est une autre histoire que celle du droit aux vacances, sur le plan de la composition des contenus associés au temps en question. Et je pense que dans les milieux syndicaux, il y a eu des aspirations en ce sens aussi. Sylvain Pattieu, dans son livre *Tourisme et travail*, a travaillé sur des mouvements syndicaux qui ont créé, justement, des séjours avec des thématiques qui reprennent l'action syndicale dans le temps vacances, etc., et qui a duré tout un temps au XXe siècle. Mais voilà, il me semblait important de simplement dissocier ces deux histoires, notamment parce que dans la rhétorique on associe trop volontiers le droit aux congés à un droit aux vacances, alors même qu'on est plutôt dans la revendication du travail et d'un temps libre attaché au travail, sans vraiment de contenus associés aux vacances, qui sont plutôt pris en charge par d'autres leviers, par d'autres morales possiblement. Il faudrait l'approfondir, cette distinction, mais je crois que la voie est intéressante.

Francesco Callegaro : Merci beaucoup, c'est vraiment très passionnant. Comme le disait Johan, on ne s'imagine plus, en fait, ce qui a pu signifier, en termes sociaux et politiques, le droit aux vacances. J'ai une question assez précise à ce propos, mais je voudrais la situer dans une articulation à la fois de notre cadre et des deux interventions. Elles s'articulent très bien, en ce sens qu'on voit, d'un côté, les tensions liées à la naissance de droits sociaux dans la crise du libéralisme, avec la reconnaissance afférente des groupes, des associations, à la fin du XIXe et au début du XXe siècle, et de l'autre, avec l'histoire très longue qu'Amélie propose, la remise en question actuelle de ce qui a été constitué au XXe comme un droit social. Or, en t'écoutant, Amélie, il y a un mot qui m'a interpellé, sur lequel je voudrais te demander si tu peux en dire un peu plus. Tu as parlé au début de crise du tourisme social, qui s'inscrit dans une séquence à trois, en fait : privatisation, abandon, mais aussi *résistance*. Je voudrais savoir si elle émerge et ce qu'elle manifeste cette résistance.

Si je reviens sur le terrain de la comparaison entre l'Europe et l'Amérique latine, c'est un des axes de notre réflexion, on voit bien, par exemple, quelle sorte de résistance a supposé

la reconnaissance, en Équateur, mais pas seulement, du *buen vivir*. Ce qui frappe quand on pense ce genre de questions depuis l'Amérique latine, ça rejoint l'intervention de Johan, c'est justement la manière dont la résistance réactive des imaginaires très ancrés, produit d'une stratification historique très longue, portés par des groupes. C'est impossible d'entendre le *buen vivir*, même le mot, en fait, *Sumak Kawsay*, sans voir qu'il engage toute la culture, tout l'imaginaire des peuples indigènes. Ce sont bien des groupes qui se mobilisent. On en parlera avec Álvaro García Linera lorsqu'il viendra à Nantes, dans le cadre du Festival de clôture de cette année de séminaire, car tout le processus en Bolivie a supposé de coordonner une pluralité de groupes, pour en arriver finalement à modifier la Constitution de l'État. Parce qu'elle a réactivé des imaginaires ancrés, la résistance a conduit à projeter depuis le passé le plus reculé un présent hybride, celui d'un État pluri-national, reconnaissant dans la Constitution la pluralité des groupes qui composent la société. Et donc, comparativement, et pour préciser le sens de ma question, qu'est-ce qu'on peut retrouver d'une résistance créative des groupes au sujet de ces lieux qui subissent les attaques du capital ?

Je peux le formuler de façon plus générale. Notre hypothèse sur la longue durée dépend d'enjeux qui ont été clarifiés surtout par Karl Polanyi. C'est ce qu'il appelle les contre-mouvements de la société. Toute la dynamique déclenchée par la crise du libéralisme, les attaques et contre-attaques, dépend de cette vision de la vitalité de la société, notamment des groupes qui réagissent aux processus de privatisation par des contre-mouvements de mise en commun. Sur ton terrain, est-ce que tu as retrouvé un analogue de cette forme de résistance, en ce qu'elle pointe non seulement vers une défense du sens ancien du tourisme social ou populaire mais aussi vers sa réinvention dans ces lieux-mêmes ? C'est un terrain de mise à l'épreuve de notre hypothèse très concret. Si on fait une analogie entre passé et présent, crises passées et crises présentes, ce qu'on vient d'entendre sur le droit des associations montre bien qu'il y a eu ce que Polanyi appelle le contre-mouvement, sans quoi nous n'aurions pas eu les droits sociaux. Alors, pour aller plus loin dans la mise à l'épreuve de l'hypothèse, qu'en est-il des contre-mouvements aujourd'hui, par exemple sur le terrain des espaces de vacances, des droits qui les mettent en forme ? Quel est leur degré d'intensité ? Quels sont les groupes impliqués ? Est-ce qu'il y a une créativité qui fourmille là-dedans ou est-ce qu'on subit passivement les attaques du capital, de la reprogrammation néolibérale, la transformation du tourisme en marché, etc. ?

L'hypothèse sociologique, celle de Durkheim et de Polanyi, c'est qu'il ne peut pas ne pas y avoir de réaction de la société, de ses groupes, si minime soit-elle. Il faut qu'il y ait de la réaction. Je suis de Venise, et si je prends ce cas, qui est une ville emblématique, disons, de la transformation du tourisme en marché, il y a quand même là aussi une réaction. On ne la voit pas, mais elle est là. Il y a des associations qui luttent pour le droit à la ville. Ce

n'est pas un grand mouvement, mais il n'y a pas non plus pure passivité. Voilà ma question générale, j'espère qu'elle vous sert, merci encore pour l'intervention.

Amélie Nicolas : Merci beaucoup pour cette question. J'y réponds rapidement, parce que je pense que c'est une question qui amène d'énormes discussions. Ce que je soulevais, et votre point sur la résistance est très juste, c'est qu'elle génère un paradoxe qui me met à l'aise moi-même, dans la manière de l'énoncer. Cette résistance vient des acteurs traditionnels, disons, du tourisme social, du communalisme municipal, ou du communisme municipal, de ce qu'il reste de la ceinture rouge parisienne, pour aller vite. Et c'est assez flagrant, parce que le point de départ de l'enquête, quand même, c'était de se demander pourquoi les colonies de vacances ferment. Et quand on faisait l'histoire politique des transformations municipales et qu'on recoupait avec les élections municipales contemporaines de la région parisienne, on avait une relation de cause à effet assez immédiate. Quand la commune en question, Argenteuil, passait à droite, sa colonie dans la forêt des pays de Monts fermait. Vous suivez. Donc le changement politique dans les communes de la région, de la banlieue parisienne, avait affecté directement l'économie du tourisme social sur le littoral, d'où l'histoire politique en miroir des deux espaces. Saint-Denis, qui est une commune qui a gardé sa politique de tourisme social à destination des habitants, des enfants et des familles de la commune, revendique une résistance. Ils font partie des derniers à revendiquer ce droit aux vacances, et ce, dans des formes qui sont assez classiques du tourisme social, qu'on pourrait raccrocher au communisme municipal, etc.

Mais on a une autre critique qui a émergé, qui est la critique du tourisme en général. Et c'est celle-ci qui m'intrigue, avec cette question du droit de l'écologie mais repensé dans un droit de la nature, etc., que revendique par exemple le garde forestier que j'ai rencontré et qui applique le code de l'Office national des forêts, avec la remise en État de nature. Donc là, on est plutôt dans une logique de préservation de la forêt. Mais on peut aller plus loin dans cette question de la critique et de la résistance, sur des stations de ski sans neige, par exemple, qui résistent malgré tout avec des canons à neige, etc. Il y a une autre histoire qui s'écrit, donc, et celle de Venise pourrait aller dans ce sens. Et il y a une ambiguïté dans cette question du tourisme social et des droits sociaux, par rapport à la question de la critique du tourisme en général ?

Johan Giry : D'accord, mais quels sont les groupes réels impliqués dans le second volet de la critique? Le premier, on situe, mais le second? Quels groupes portent cette critique générale du tourisme ?

Amélie Nicolas : Je ne l'ai pas étudié pleinement, mais ces acteurs, j'imagine, s'inscrivent dans les réseaux de l'écologie politique, le giron de la critique écologique, associés à des mouvements qu'il faudrait préciser. Je ne suis pas allée les interviewer, mais c'est une

question récente qui pourrait donner lieu à du terrain. Elle monte cette critique, y compris dans les milieux universitaires d'ailleurs.

Chloé Gaboriaux : J'ai trouvé vraiment passionnante votre présentation. J'ai quelques associations dans mon corpus, qui permettent aux enfants d'aller à la montagne par exemple, par confession religieuse généralement aussi. Et pour rebondir sur les questions qui vous ont été posées, je me demandais si ce sont seulement les groupes qui résistent. Oui, sans doute, mais est-ce qu'il n'y a pas aussi de la part des acteurs politiques, qui peuvent être sources de droit quand ils se retrouvent au pouvoir, la volonté ou non, et l'intérêt ou non, de s'appuyer sur ces groupes ? Parce que ce qu'on voit bien, en tout cas à la fin du XIXe siècle, c'est qu'envoyer les enfants à la montagne, c'est aussi les influencer, les construire culturellement et politiquement, dans un certain camp. Il sera catholique, conservateur, républicain, socialiste, ou bientôt communiste. Et il me semble qu'on a des moments historiques où les acteurs politiques ont intérêt à s'appuyer sur des forces sociales, certains groupes dans la société, tandis qu'à d'autres moments, moins. J'imagine que les taux de participation électorale jouent dans cette négation de la société : parce qu'effectivement, si elle ne s'exprime même plus dans les urnes, il y a peut-être moins d'intérêt, quand on est un acteur politique, de s'appuyer sur les groupes qui sont susceptibles former les futurs électeurs et d'encadrer les électeurs actuels. Ce que vous disiez me paraît essentiel : c'est-à-dire qu'au-delà de l'argument hygiéniste, il y a aussi l'enjeu de faire de ces enfants des communistes, de préparer des électeurs communistes dès l'enfance en fait.

Amélie Nicolas : Bien sûr. C'est pour ça que du point de vue des architectures, c'est assez intéressant, parce qu'on retrouve, avec les collègues italiens ou allemands, des analogues à cette colonie d'Argenteuil, qui est vraiment un monument moderniste du communisme des années 1950. On a des architectures assez typiques. Ce sont des logiques d'encadrement massif de l'enfance, que l'on soit en Italie dans les années 1930 ou en Allemagne, près de la Baltique, du côté RDA par la suite, ou avant, sous le régime nazi. Oui, en fait : que ce soit démocratique ou autoritaire, la frontière n'est pas si nette à propos de ces logiques. Par ailleurs, et pour prolonger ma réponse, je n'ai pas parlé des colonies apprenantes, qui ont été relancées pendant la pandémie et qui ont suscité tout un débat à ce sujet, mais évidemment qu'il y a des logiques de préparation du citoyen.

François Mandin : Je me permets juste de faire une observation en complément, pour rebondir sur une remarque de Johan à propos du tourisme social et du tourisme environnemental. Sur la partie tourisme environnemental, ce qu'on observe aujourd'hui, par exemple, si on est dans les loisirs de montagne, il y a d'un côté les communes qui gèrent les espaces pour les remontes pentes, et de l'autre, des particuliers qui résistent, qui développent cette conscience environnementale. Par exemple, sur Chamrousse, il y a un individu qui a réussi à s'opposer à un projet d'extension de la station de ski. C'est une

personne, une seule, qui a mobilisé autour d'elle, parce qu'elle était fédératrice, mais quand même. Donc les résistances viennent à la fois des individus et de groupes organisés. Par exemple, se développent aujourd'hui les aires marines protégées, qui sont des zones dans lesquelles on ne peut plus naviguer au titre du loisir. Du côté d'Arcachon, il y a d'ailleurs eu des contentieux à l'occasion desquels des clubs de kayak qui faisaient des balades touristiques ou de loisir se sont vus dire que maintenant, dans ces zones, c'était désormais protégé et qu'ils n'avaient plus le droit d'y débarquer. Ça a suscité un mouvement de résistance, qui a été relayé dans la presse. Et ce qui est intéressant aussi c'est de voir d'où vient la réglementation, l'interdiction : les aires marines protégées, elles sont cogérées par une structure publique et par des associations. Ensuite, la décision d'interdire l'accès à la zone, elle est préfectorale. Donc il y a le sceau de l'État qui dit que là, c'est désormais interdit, parce qu'on porte atteinte à la liberté d'aller et de venir, pour un motif légitime. Mais ce qui est intéressant à voir ici, c'est la pluralisation et la démocratisation de la gestion de ces structures. Car la production de la norme, là, elle vient de ces comités de gestion, qui déterminent comment on va, comment on ne va pas, et il y a toute une logique éducative derrière, avec un relai dans les écoles pour expliquer pourquoi ici ou là, c'est protégé, pour telle ou telle raison. L'auteur de la norme, ici, c'est le conseil de gestion, puis le préfet qui valide, dans une logique complètement environnementale, mais qui touche à chaque fois à des espaces touristiques en fait. Voilà. Deux exemples pour nourrir un peu la discussion.

Sébastien Urbanski : je vous propose qu'on passe à présent à la troisième et dernière intervention. On a une petite dizaine de minutes de décalage, de retard, sur le programme, mais ça n'est pas bien grave. On pourra tirer un petit peu après 16h. Je passe à présent la parole à Gaëtan Cliquennois, que j'avais présenté tout à l'heure. Mais si vous souhaitez, Gaëtan, en dire un peu plus sur vous au démarrage, n'hésitez pas.

VII. Intervention sur l'influence du secteur privé dans l'adoption du constitutionnalisme global en Europe (G. Cliquennois)

D'abord, merci beaucoup de m'avoir invité. Je suis très sensible à ce séminaire et remercie donc les organisateurs, Sébastien et aussi Johan avec qui j'ai été en contact. Effectivement, je rejoins Sébastien sur la possibilité de construire des réflexions en dehors du cadre des laboratoires. Je vois par exemple qu'à l'automne, lors de la septième séance que vous organisez, Alain Supiot est invité ; or je ne suis pas sûr que nous aurions pu le faire dans un autre cadre. Donc je trouve cela très bien d'avoir, quelque part, une structure qui protège et qui permet, en fait, d'avoir aussi une certaine liberté de ton, et sur le contenu et sur la forme. Et dans cette optique, je suis aussi très sensible à une discussion sur le libéralisme. Parce que vous acceptez, et je trouve cela remarquable, une prise de

distance par rapport au libéralisme actuel. Ce n'est pas toujours le cas dans certaines facultés de droit. Donc je trouve tout cela très bien, très stimulant.

Nous avons sans doute un peu moins d'énergie après les deux interventions précédentes, tout aussi remarquables, et donc je vais essayer d'être assez direct. J'ai effectivement la semaine dernière organisé une journée d'études autour du constitutionnalisme globalisé, dans le cadre d'une ANR PRC (Projet de recherche collaborative) que j'ai obtenue il y a un peu plus d'un an, pour travailler sur la lutte qui oppose libéraux et conservateurs au niveau à la fois de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour de justice de l'Union européenne. En effet, il y a une guerre qui a lieu notamment en termes de recours contentieux, et aussi de politisation du contentieux devant les cours européennes, les groupes essayant de s'accaparer, d'une certaine manière, des capacités d'influence et d'orientation des jurisprudences européennes, et ensuite des impacts sur les droits nationaux et les ordres légaux nationaux.

Brièvement, une petite définition du constitutionnalisme globalisé. La semaine dernière, à Nantes, on a eu la chance d'entendre Martin Loughlin, qui a publié un livre récent sur ce thème chez Harvard University Press. En repartant des Lumières, ce qui était proposé au niveau du constitutionnalisme classique, c'était d'instaurer l'État de droit par un gouvernement représentatif qui était contrôlé au moyen à la fois d'une différenciation et même d'une séparation des pouvoirs, proposée par Montesquieu, entre pouvoir législatif, exécutif et judiciaire ; et par une constitution qui devient un moyen de contrôle des pouvoirs constitués et donc du gouvernement. En cela, le pouvoir judiciaire acquiert une identité politique et collective par la possibilité de contrôler, aussi, le gouvernement au moyen de cette constitution.

Or, il y a eu ce que Loughlin décrit, et d'autres auteurs avant lui, Alexander Somek, etc., comme une dérive progressive de cette philosophie des Lumières vers ce que la doctrine appelle, justement, le constitutionnalisme globalisé, qui révèle d'une certaine manière l'influence ou la marque à la fois de l'individualisme et de la globalisation qui caractérisent nos sociétés modernes. Alors, sous l'influence notamment de la première modernité, puis de la deuxième modernité, dite "modernité tardive", on voit d'abord, avec notamment la fin de la guerre froide, un régime marqué par des droits économiques qui commencent à être érodés, une crise des États providence, une culture de sécurité qui se propage avec les différences migrations, une famille stable qui est affectée par une série de mouvements y compris de libéralisation, et des luttes politiques qui se globalisent.

Alors, comment cela affecte le constitutionnalisme ? D'abord, par une sorte de rupture avec le besoin de contrôle d'un gouvernement, en ce sens où c'est moins ce besoin de contrôle du gouvernement lui-même que les droits individuels et l'importance qu'ils inspirent qui deviennent le prisme principal du constitutionnalisme. Et ce, au travers

d'interprétations judiciaires osées, des techniques d'interprétation souvent très larges du juge constitutionnel pour accorder davantage de droits individuels, et qui, aussi, d'une certaine manière, fissurent l'identité collective. C'est donc un constitutionnalisme transformé en un véhicule pour une bonne société, mais d'abord une société d'individus, avant même les principes de solidarité.

J'ai un peu étudié cette question de l'apparition et du développement de ce constitutionnalisme globalisé, à travers un exemple qui est celui du lobby judiciaire, notamment des ONG libérales et conservatrices. Mais ici, je parlerais plus des ONG libérales, dans leur mouvement de libéralisation de la société et de promotion des droits civils et politiques, beaucoup plus d'ailleurs que des droits économiques et sociaux. Plus précisément, il s'agit de nouveaux lobbies judiciaires d'ONG libérales financées en général par de grandes fondations privées dites philanthropiques, que ce soit l'*Open Society*, la *Ford Foundation*, la *MacArthur Foundation*, ou la *Oak Foundation*, à la tête desquelles figurent en général des milliardaires qui ont fait fortune dans le *trading*, la défiscalisation, la spéculation financière, etc.

Il est intéressant de voir que ces ONG se définissent elles-mêmes comme libérales. Et on retrouve effectivement certaines caractéristiques du libéralisme chez elles, avec d'abord une croyance dans les vertus de la globalisation : le citoyen devient un citoyen global, on vit dans un "village", le monde est un "village". Ce sont des expressions qui reviennent régulièrement. La deuxième caractéristique, c'est une primauté de l'individu, dont la volonté prime sur le collectif. Et troisième aspect, les ONG, comme je le disais, sont financées par des fondations privées qui se revendiquent également du libéralisme, qui est d'abord un libéralisme économique et qui se déplace ou qui est l'équivalent, au niveau des droits civils et politiques, vers la promotion des individus et des libertés.

J'ai pris trois grands types d'actions menées par ces ONG libérales. Un premier axe de mobilisation et de lobby consiste, pour elles, à promouvoir la constitutionnalisation de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), et ce, par un mécanisme qui s'appelle les "arrêts pilotes". Je ne vais pas trop détailler, mais c'est un peu l'équivalent des *class actions* aux États-Unis. On a donc une série de requêtes soumises à la CEDH qui concernent des violations similaires des droits de l'homme, que ce soit le droit à la vie, le droit à la santé, le droit à la dignité ou autres. Et dans la logique de ces ONG, ces mêmes violations des droits de l'homme renverraient à des causes systémiques qui provoqueraient ces violations. Partant de là, face à un arriéré judiciaire, la CEDH a décidé de regrouper ces cas dans des décisions uniques qui permettent d'en traiter entre 80 et 300 à la fois. Et cette proposition a été faite par une ONG qui est financée entre 95 et 98%, cela dépend des années, par des fondations privées libérales. L'association en question s'appelle l'*EHRAC* (*European Human Rights Advocacy*), basée à Londres. Elle préconise l'adoption de standards permettant d'instaurer ces arrêts pilotes.

Il est évident que ces arrêts pilotes sont caractérisés par une exécution particulière, dans le sens où la CEDH formule des préconisations et édicte des mesures générales qu'elle impose aux États pour remédier aux violations emportées par ces causes systémiques. Cette remédiation suppose non seulement une réforme des législations nationales réputées être à l'origine de ces violations, mais aussi des réformes des pratiques administratives de ces États. Donc là, on touche aux législations des États membres du Conseil de l'Europe, sans passer par leur parlement européen, ce qui permet d'imposer des législations de cette manière-là. Et en cas de non-respect, la procédure de l'arrêt pilote prévoit que le comité des ministres supervise l'exécution de ces décisions, et que donc, l'État en question doit soumettre des plans d'action dans lesquels il expose les réformes de sa législation et en quoi ces réformes vont permettre de mettre fin aux violations des droits de l'homme. Je ne détaille pas davantage, mais vous voyez que par ce biais, l'EHRAC a contribué à élaborer des standards de ces arrêts pilotes. Et on voit très comment ces arrêts permettent aussi à des ONG de s'arroger un certain pouvoir, dans la mesure où, évidemment, collecter des cas (entre 80 et 300 donc) qui vont permettre à la CEDH de rendre des arrêts pilotes, ça peut relever d'une compétence de l'ONG, d'une structure intermédiaire.

Le deuxième axe - après la capacité à influencer sur l'adoption et le développement de ces arrêts pilotes qui permettent d'imposer des législations aux États membres - consiste à inciter la CEDH à adopter des techniques d'interprétation qui sont la marque du constitutionnalisme globalisé. Il s'agit de mettre en avant des interprétations très larges, suivant ce que la doctrine juridique appelle la convention des droits de l'homme comme "instrument vivant" (*The European Convention of Rights as a Living Instrument*). Et pour le coup, c'est vraiment ce qui est promu par les ONG à la fois dans les représentations des requérants, parce qu'elles peuvent intervenir à plusieurs titres ; mais aussi dans les tierces interventions, où elles peuvent se faire entendre sans être parties au litige, en soumettant des commentaires au juge, qui portent sur la nature du droit bafoué, sur le contenu du droit international, ce qu'il dit sur les faits, sur leur établissements, etc. Par ailleurs, l'ONG peut directement se saisir elle-même, à titre de partie lésée, donc, dans ce type de contentieux. Trois types d'intervention possibles, donc, à travers lesquelles des ONG très généralement libérales vont promouvoir des techniques d'interprétation très large, qui permettent en fait d'obtenir une extension des droits individuels et catégoriels et de toucher aux politiques des États.

Maintenant, je prends un exemple, très rapidement, très succinctement. Il y a eu tout un contentieux développé par les ONG libérales en termes de surpopulation pénitentiaire, qui porte atteinte, dans leurs arguments, au droit à la dignité des détenus. Mais via ce mécanisme qui, en soi, n'est pas une technique d'interprétation extrêmement large, ça appelle des politiques pénales différentes des États, pour lutter contre la surpopulation

pénitentiaire. Les ONG libérales vont demander aux États - et ce sera suivi d'ailleurs par la CEDH - de réduire les durées de détention provisoire, de décriminaliser certains comportements, notamment les infractions routières, voire même d'en dépénaliser certaines, ou encore de décriminaliser certaines infractions liées aux stupéfiants, augmenter les libérations conditionnelles, promouvoir les alternatives à l'incarcération, ne pas exécuter les courtes peines de prison, etc. Il ne s'agit pas ici de juger de la pertinence, ou non, de ces innovations législatives et de cette nouvelle direction des politiques pénales nationales ; mais plutôt de dire que ce qui est intéressant, c'est de constater ce mouvement de libéralisation sous l'influence de ces ONG libérales, qui vont donc affecter les législations nationales alors que le droit pénal est traditionnellement un droit purement régalien.

Le troisième axe d'influence de ces ONG tient, enfin, à faire tout un lobbying autour l'exécution des arrêts, en plus des arrêts pilotes, pour les autres, nécessitant des mesures générales de la part des États pour corriger les violations dont ils sont les auteurs. Sur ce plan, l'enjeu pour les ONG va être de renforcer l'exécution pour que les États puissent modifier leur législation. Finalement, tout cela forme une sorte de tout cohérent, qui œuvre à la libéralisation, à la globalisation et à l'individualisation. Il s'agit donc clairement d'un débordement du droit par le haut. C'était un peu la commande par rapport au séminaire [rires]. On voit très bien ce débordement opérer. Et je dirais qu'un certain nombre de juges européens en sont très contents, car cela permet à la CEDH de s'affirmer dans les arrêts judiciaires internationales, dans les juridictions internationales, comme une Cour qui compte, parce qu'elle développe des moyens d'interprétation très larges qui lui permettent d'étendre son pouvoir de juridiction aux États membres du Conseil de l'Europe.

Donc, d'une certaine manière, tout le monde s'y retrouve, sauf les organisations conservatrices qui prônent, à l'inverse, une autolimitation de la juridiction de la CEDH. Nous pourrions y revenir au titre de notre réflexion sur les résistances. Francesco a évoqué tout à l'heure Karl Polanyi. Il y a des contre-mouvements qui se développent par rapport à ce mouvement, et qui sont portés, notamment, par des juges minoritaires, ainsi que certains États minoritaires comme le Royaume-Uni, qui considèrent que la CEDH se comporte comme la Cour suprême américaine, avec une extension extrêmement importante des droits et de la Convention européenne des droits de l'homme, qui vaut un peu comme constitution ici, on l'a compris. Je m'arrête là car le temps est compté.

VIII. Échanges autour des débordements supra-Étatiques de l'ordre juridique moderne

Johan Giry : Merci beaucoup. Deux mots très rapides pour expliciter quelques points sous-jacents. Parlons franchement: en général quand on parle de débordements, lors de notre séance passée et de notre séance d'aujourd'hui, il s'agit de débordements qu'on a tendance à saluer - politiquement, moralement. N'est-ce pas ? Or, dans le cas d'espèce, on est sur autre chose. Une chose assez intéressante en ce sens que, nous le disions dans les documents de transcription, notre hypothèse tient à dire que les débordements au niveau supra-étatique ont tendance à plutôt renforcer le tour néolibéral de l'ordre juridique moderne. Vous l'avez sans doute vu dans les textes d'appui, il y a un extrait de Paolo Grossi, que Francesco a traduit pour nous, qui porte sur la globalisation. Dans ce texte, Grossi soutient que le droit est de plus en plus volontiers fabriqué au niveau supra-Étatique, par des forces économiques au service du marché, qui approfondissent l'individualisme, etc. On pourrait lui opposer qu'il y a tout de même des mouvements de gauche, progressistes, transnationaux, qui influencent aussi la législation et la jurisprudence à ce niveau. Mais Grossi anticipe cette objection et répond, pour le dire vite, que tout cela est bien sympathique, mais que les associations supra-étatiques œuvrant autour de domaines comme la culture ou les sports ont une influence négligeable. De là, second volet de notre hypothèse, nous avons plutôt tendance à dire que les débordements de l'ordre juridique moderne par le droit social, qui attestent cette juridicité plus profonde, plus objective, dont il parle, se situent plutôt au niveau infra-étatique.

Or là, vous le voyez, le cas est assez particulier, et *a priori*, si l'on suit Gaëtan Cliquennois, loin d'être négligeable sur le plan des effets. On parle bien d'acteurs supranationaux qui se revendiquent comme progressistes, financés, certes, par des fondations très ancrées dans le libéralisme économique, mais qui excèdent très largement ce seul giron et dont l'essentiel des investissements sont orientés vers le libéralisme politique. Et pour expliciter, je ne doute pas que beaucoup de collègues à l'Université, y compris parmi les plus radicalement anticapitalistes, etc., partagent les vues de ces ONG, les causes qu'elles défendent. Pourtant, on constate bien dans ces débordements-ci, qu'il n'y a pas, *a priori* en tout cas, le surcroît de réflexivité des autres débordements dont on a parlé, sur le plan sociologique, j'entends, c'est-à-dire en premier lieu la marque d'une représentation de la société comme irréductible à un agrégat d'individus, etc. Au contraire, on est plutôt sur une pente d'accusation de l'approfondissement de l'individualisme, en pratiques et sur le plan de l'entendement juridique savant, dans une sorte de communion sur fond de droits de l'homme.

C'est en tout cas ce qu'on conclure, provisoirement, de l'exposé de Gaëtan Cliquennois, étant entendu que l'une des conditions de possibilité sous-jacente de tout ce dont il parle, c'est une altération du sens même de la démocratie, qui n'est plus perçue comme un

régime politique mais comme un ensemble assez flou de valeurs morales. On rejoint là un diagnostic posé par Pierre Manent, notamment, tenant à dire que dans cette altération, c'est le sens politique de la démocratie qui nous échappe et, avec lui, le lieu même de la question politique. C'est le problème de la CEDH dont parle Gaëtan, et le motif aussi sans doute des contre-mouvements qu'il évoquait à la fin, qui s'inquiètent du contournement des parlements nationaux, voire du parlement européen, au profit de ce qu'il est désormais coutumier d'appeler le gouvernement des juges, appuyé par ces "marchands de droits" dont parlait Grossi, qui peuplent les ONG en question, les cabinets internationaux sur lesquels elles s'appuient, etc. Voilà pour un début de contextualisation de l'enjeu au regard du cadre intellectuel de notre séminaire et de son hypothèse directrice. Francesco, peut-être, est-ce que tu veux aussi aider à ramasser un peu l'enjeu avant la discussion ?

Francesco Callegaro : Oui, je peux dire un mot dans le prolongement, et pour consolider aussi le geste d'ensemble, le vecteur de notre réflexion collective. D'abord, merci beaucoup à Gaëtan pour cette intervention, et l'effort de synthèse d'un débat qui est fort complexe. Pour reprendre cette question de la réaction, que tu mettais en avant à la fin de ton exposé, une manière de mettre à l'épreuve la question de la crise, c'est aussi l'enjeu du désaccord finalement : s'il y a crise, alors il y a ouverture d'un désaccord. Alors, que disent ces réactions ? Tu les as caractérisées, Gaëtan, comme conservatrices. Est-ce à dire qu'il n'y a rien de gauche là-dedans, si tu me permets de formuler la question dans ses termes conventionnels de l'analyse politique ? En général, quand on dit "conservateur", on entend en effet "de droite". Toutefois, en t'écoutant, j'ai cru comprendre que le conservatisme, dans cette question, désigne plutôt, en fait, une position "qui freine" le processus de globalisation, en tout cas qui cherche à "conserver" quelque chose du cadre Étatique et national. Je me demande si cette position, ressaisie à ce niveau de généralité, ne peut pas être soutenue aussi par des juristes qu'on rattachait à la gauche.

En élevant un peu la teneur de l'analyse, je crois que l'enjeu concerne encore une fois la comparaison entre la crise du passé et celle du présent. Si on reprend Polanyi, mais on retrouve le même schéma chez Mannheim et bien d'autres, on voit bien qu'il structure l'analyse de la crise en cours, dans *La grande transformation*, ouvrage dont on reparlera sans doute l'année prochaine, consacrée à la catégorie d'économie, en se déplaçant dans un triangle idéologique constitué par le libéralisme, le conservatisme et le socialisme. À l'époque, c'était bien plus clair qu'aujourd'hui. Il y avait des recoupements, bien sûr, mais enfin, on pouvait tout de même construire cet espace tripolaire. Qu'en est-il actuellement si on analyse les controverses au sujet du constitutionnalisme global et de cette tentative de stabiliser un sens du droit au-delà de la loi par les droits de l'homme ? Est-ce qu'il y a seulement un clivage entre libéralisme et conservatisme, ou est-ce que dans ces réactions "conservatrices", il y a autre chose aussi, et notamment un "socialisme" qui se cherche ? Je

pense notamment aux débats sur une autre Europe pensée à partir des droits sociaux. Ça aussi, ça pourrait être une manière d'aller vers le niveau supra-Étatique, mais avec un sens de la justice sociale et une vision des groupes engagés dans les sociétés nationales qu'on ne retrouve pas dans le constitutionnalisme global.

Gaëtan Cliquennois : Merci beaucoup pour cette question à propos de la réaction. Sur le conservatisme, oui, il s'agit plus de références à un cadre national. Et d'ailleurs, les interventions des conservateurs devant la CEDH vont surtout consister à insister sur la nécessité de respecter les marges d'appréciation nationales, en insistant aussi sur le fait que l'État est plus à même d'apprécier les réalités nationales que des ONG délocalisées, qui se trouvent en partie à Londres ou aux États-Unis. Donc, en fait, c'est le rappel constant du cadre national dans lequel s'inscrivent des nouveaux mouvements autour, par exemple, du droit à l'euthanasie, son extension à des mineurs, notamment, comme en Belgique. Il y a vraiment, en effet, ce cadre.

Maintenant, ça ne veut pas dire qu'à côté des ONG qu'on peut dire conservatrices, qui sont notamment dans une veine chrétienne traditionaliste - et le Vatican, sur ce plan-là, joue un rôle -, qu'il n'y a pas aussi des souverainistes de gauche, au niveau des juges notamment. J'ai pu faire des entretiens avec des juges qui considèrent qu'ils soutiennent le progressisme, mais par contre, ils estiment que la Cour, en fait, érode la démocratie, comme le soulevait Johan tout à l'heure, et que c'est dangereux, dans la mesure où il n'y a pas l'assentiment des parlements. Ils s'inquiètent, au fond, d'une attaque de la démocratie représentative dans tous les cas. Et donc, pour cela, ils s'opposent à une extension permanente de la juridiction de la CEDH.

Ces souverainistes de gauche considèrent, mais c'est une minorité de juges, j'y insiste, qu'il faut étendre aussi les droits économiques et sociaux, et pas seulement se centrer sur les droits civils et politiques. Parce qu'il y a un risque, en fait, de ne pas s'attaquer au néolibéralisme et, au contraire, d'en faire le jeu, par l'extension du droit des minorités, etc., qui va concourir dans le même temps aux droits du marché. Le marché se développe aussi par un moralisme qui devient homogène à un niveau international. Si toutes les sociétés intègrent leurs minorités, on a une homogénéisation d'une certaine manière aussi. Penser les droits sociaux autrement, je pense qu'une minorité de juges serait prête à y aller, mais je crois que là, il y a une difficulté à trouver des formes de coalition plus grandes. Ce n'est pas évident non plus d'auto-limiter son pouvoir. C'est ça la difficulté à laquelle ils sont confrontés.

Gildas Renou : Merci beaucoup. J'ai une réaction qui anticipe un peu sur les prochaines séances qui vont arriver. Il y a un effet limitatif de ta présentation, lié sans doute au fait que tu as du passer assez vite sur la présentation du constitutionnalisme global, mais il y a quelque chose qui peut être intéressant à souligner dans les débats sur cette notion. Ce

que tu montres, c'est que sur le plan pratique, il y a une force plus importante par des groupes, des ONG, etc., qui sont plutôt de sensibilité libérale. Mais il y a d'autres versions du constitutionnalisme global. C'est un champ de luttes aussi pour la qualification de cette notion, dont certaines parties prenantes vont plutôt dans le sens qu'indique, sur lequel questionne, Francesco. Il y a des traditions nationales, notamment allemande ou italienne, dont les représentants amènent des visions de ce qu'est le constitutionnalisme global qui ne sont pas du tout libertariennes (au sens d'anti-étatistes), qui reposent sur d'autres éléments, d'autres ingrédients, qui ne participent pas de l'hyper-individualisme, en un mot. Il y a aussi un conflit dans le champ intellectuel, autour du constitutionnalisme global, dans lequel s'expriment, je crois, des pensées du social plus proches du surcroît de réflexivité qu'on recherche, qu'on piste. Alors, à des doses peut-être trop homéopathiques, mais tout de même. Il ne faut pas minimiser *a priori* cette conflictualité aussi. Il y a un débat, différentes versions. Tout le monde ne communique pas dans les visions promues par les ONG de Soros.

Gaëtan Cliquennois : Merci Gildas. Effectivement, il peut y avoir une forme de constellation de vues dans le constitutionnalisme globalisé. Mais j'étais d'accord avec l'article à ce propos que vous avez proposé à la lecture en amont, celui de Stéphane Piron. C'est-à-dire qu'en fait que le constitutionnalisme globalisé, ça n'est jamais l'expression ou un concept juridique utilisé par les juges eux-mêmes. C'est un métalangage élaboré par la doctrine. Et donc, en effet, il y a ensuite des débats doctrinaux dans lesquels on retrouve une pluralité de vues. Le constitutionnalisme globalisé, ça va décrire un *shift*, le passage, la transformation, du constitutionnalisme des Lumières à un constitutionnalisme globalisé. C'est pour ça qu'on parle de "global". Mais derrière, il y a des vertus positives qui sont attribuées aussi, dans la mesure où se développent des formes indirectes de contrôle des gouvernements qui commettent des violations par des juges constitutionnels. Il y a une version positive, donc, dans la mesure où il y a une autolimitation du pouvoir des États ; mais le pendant négatif, c'est d'abord qu'on ne s'appuie plus sur une constitution écrite, mais plutôt sur une constitution idéalisée, qui évolue au fur et à mesure des besoins sociétaux et des besoins des individus. Il y a donc un véritable danger de s'écarter des textes de la constitution pour arriver à une constitution presque totalement imaginaire, idéalisée, qui permettrait, d'une certaine manière, de qualifier et de faire évoluer les droits en fonction des demandes sociales.

Donc je dirais qu'il y a un aspect, effectivement, qui est souligné par la doctrine allemande et par la doctrine italienne, tu as raison, Gildas, qui pourrait aller dans un sens progressiste, réflexif, etc.; mais il y a une version plus noire, qui est assez majoritaire, ou en tous les cas, si elle n'est pas majoritaire dans la doctrine, tend à accroître son influence récemment, et qui représente un véritable danger de glissement, à plusieurs niveaux d'ailleurs, dont l'office du juge qui, à travers des critères extrêmement abstraits, l'examen

de proportionnalité, etc., en vient à juger de manière assez abstraite des cas et qui, d'une certaine manière, s'éloigne encore un peu plus de l'esprit des constitutions. Voilà un petit peu la teneur des débats doctrinaux à mon sens.

Stefania Ferrando : Merci beaucoup pour votre intervention et, de manière générale, pour cet espace, ce séminaire. Je me disais que cette dernière intervention nous aide à problématiser davantage cette relation difficile entre loi, société et droit. Ce qu'on voit donc là apparaître, avec ces étranges groupes, ces ONG, c'est la question du niveau auquel on cherche à exprimer, ou à codifier, quelque chose qui viendrait de la société, de son droit. Est-ce que le bon niveau est celui de l'État ? L'Europe ? Mais je pense, à partir de votre intervention, que ce qui est aussi intéressant à voir, à penser, c'est quels sont au juste les dangers dont vous avez parlé plusieurs fois. Est-ce que ces dangers de la codification ou de l'expression par la loi sont liés au fait qu'on dépasse le niveau des parlements étatiques, ou est-ce ça vient plutôt de la teneur de ce qui se fait, de ce qui se joue, au niveau supra-étatique ? J'explicité : le problème ne vient-il pas, en fait, de ce que cet autre niveau n'exprime pas vraiment, ou très imparfaitement, le droit social ? Si je reprends votre exemple du lobby autour de la surpopulation carcérale, le *hiatus* semble tenir à ce que les ONG ne rendent pas correctement compte de ce qui se passe vraiment dans les prisons, comme peuvent le faire des groupes locaux ou des groupes nationaux.

Le problème, donc, tiendrait moins au fait d'outrepasser le niveau étatique, ou en tout cas pas seulement, qu'au fait de ne pas exprimer des exigences collectives enracinées, ancrées, dans la société politique, parce qu'on ne va pas travailler sur le plan des réalités concrètes, où ces problèmes s'expriment. Il y a un problème de mise en forme de la justice détachée du plan sur lequel elle s'exprime d'abord. Poser les choses ainsi, il me semble, permet d'articuler des critères grâce auxquels on peut dire si un groupe œuvre dans le sens du droit social, ou, au contraire, tend plutôt à relayer l'approfondissement de l'individualisme caractéristique de l'ordre juridique moderne, au profit d'autre chose...

Gaëtan Cliquennois : Merci beaucoup pour cette question très claire. Effectivement, il y a un risque de confiscation, ou en tous les cas, de retraduction, voire de capture, de certaines revendications qui peuvent venir de certains groupes locaux ou nationaux. Je prends un exemple, celui de l'Observatoire national des prisons, en France, qui avait mené une grande enquête sur les besoins et les demandes des détenus. Et la lutte contre la surpopulation apparaissait, certes, comme une revendication, mais c'était loin d'être la seule. Or, ce qui est intéressant, c'est de voir qu'il y a eu un rétrécissement, voire même une confiscation institutionnelle, puisque la CEDH va se baser sur les sources qui sont citées notamment par ces ONG, par aussi des instances de visites et de contrôles nationales, qui sont des mécanismes institutionnels étatiques, et qui d'une certaine manière confisquent la critique émanant des acteurs les plus faibles.

D'ailleurs, pour avoir mené aussi un entretien avec une directrice qui avait travaillé pour l'*Open Society* dans les pays de l'Est, sur les droits des Roms, on le constate aussi au niveau des ONG, puisque les plus puissantes vont centraliser les revendications et les reformuler en fonction de leurs priorités institutionnelles à elles. Elles influencent donc aussi, par-là, ce qui va pouvoir être entendu au niveau de la CEDH. Donc il y a une sorte de filtrage, et de capture, qui est intéressant, effectivement, un vecteur de confiscation par rapport aux luttes locales, aux associations, qui présente un risque de sortir des réalités purement locales, avec une sorte de lutte qui se fait à un niveau européen. Alors, évidemment, il y a un phénomène de judiciarisation qui joue dans la traduction des luttes et des enjeux de pouvoir.

Johan Giry : C'est une excellente manière de terminer ce temps de problématisation par ces remarques sur l'articulation des débordements infra-étatiques et supra-étatiques, qu'on tend, il est vrai, à découpler pour les besoins de l'analyse, mais qui gagnent à présent à être rattacher les uns aux autres, parce qu'ils interagissent, de façon plus ou moins fidèles, disons, dans la réalité de ce qui nous occupe. La remarque de Stefania, en particulier, me semble extrêmement pertinente à cet effet, parce qu'elle nous propose un critère pour penser cette articulation au regard du sens du droit qu'on cherche à re-problématiser, de la relation entre loi et droit social, groupes et États, sociétés politiques et Union européenne. La question posée, ou plutôt reformulée, qui introduit au critère est celle-ci : le problème tient-il au débordement de l'État en tant que tel, son outrepassement, ou plutôt au fait que ce débordement-ci ne provient pas vraiment de la société politique? Ce critère, c'est celui qui consiste, au fond, à rapporter les idéations portées par les groupes infra-étatiques et supra-étatiques, aux mœurs de la société politique, aux aspirations contrariées et aux tendances communes qui s'y font jour. Si je reprends le cas des "conservateurs", on aurait là un test pour savoir ce qu'ils défendent au juste en parlant de cadre national, de démocratie, etc. : si vous êtes aussi soucieux de tout cela, accepteriez-vous de laisser parler des groupes de votre société?

Quelque part, c'est une manière de reposer la question du gouvernement, de la mise en ordre de la loi vis-à-vis du droit social, qui peut être prise en charge par l'État, bien sûr, eu égard à sa fonction particulière dans nos sociétés, mais sans exclusive. C'est le sens du gouvernement, des exigences que les sociétés lui prêtent, qui est remis en avant, éprouvé à nouveau frais, dans le pluralisme social et le pluralisme juridique corrélatif dont ces débordements infra- et supra-étatiques attestent, rappellent à notre conscience savante. C'est parce que les sociétés politiques requièrent un gouvernement, forcément, toujours, du fait même de leur différenciation, du caractère de plus en plus différencié de leurs parties, mais aussi de leurs interdépendances, en interne et à l'extérieur, que notre questionnement est appelé à ne pas se cantonner au fait de savoir si les prérogatives de l'État, en tant que tel, sont ou non respectées.

Francesco Callegaro : En fait, ce qui est en jeu, et ça nous prépare bien pour les séances qui viennent, et déjà pour la prochaine, c'est l'État lui-même. En faisant bouger le concept de droit, en rattachant le droit à la société, ce qui se produit dans cette réflexion juridique qu'on va reprendre, c'est une transformation du sens même de l'État, avec tout ce que cela comporte: une autre vision autre de la production de la loi, de la tâche des organes réflexifs, comme le Parlement, etc. C'est ça qui est en jeu.

Et on a un diagnostic assez précis : c'est qu'il y a un décalage entre l'activation locale, c'est-à-dire ce qui est en train d'émerger dans la crise, au niveau infra-étatique, et ce qui n'arrive pas à s'établir au niveau européen. Il manque une connexion entre les communs, l'État et l'Europe. C'est ce que montre l'exemple des détenus, à cause de ce phénomène de capture dont nous a parlé Gaëtan.

On sort ainsi de cette séance et du temps de problématisation avec un diagnostic très précis du décalage entre un droit social émergent et le fait qu'il ne s'exprime pas au niveau européen. On pourrait l'affiner, bien sûr, mais c'est déjà une esquisse qui justifie de revenir à ces auteurs comme Gurvitch, qui ont repensé le sens du droit, la fonction de l'État, pour mettre en place à l'époque les droits sociaux. Aujourd'hui, c'est plus compliqué parce qu'il y a d'autres enjeux, notamment la question environnementale. L'éventail de questions est beaucoup plus large. Mais on a une hypothèse assez précise sur ce qui bloque la remontée.

Johan Giry : Absolument, et ce diagnostic réactive, en retour, notre échange de la première séance, avec Chloé notamment, autour de ce qui distingue l'État moderne de l'État social tel qu'il a été figuré en particulier par la Constitution de Weimar. C'est ça, au fond: si on prête attention au droit social de la société, si on admet vraiment que l'État n'est pas fondamentalement nécessaire au droit mais que la société, en revanche, l'est, contre les mythologies juridiques modernes, il faut dire dans quelle mesure, et pour quelle fonction, l'État existe et persiste néanmoins. Que devient le rôle de l'État après que nous ayons fait tomber l'État moderne de son piédestal de producteur monopolisant du droit ? Est-ce qu'il devient une structure minimale, un État réduit, l'État moderne ramené à sa portion congrue, qui serait une forme d'État libéral amélioré parce que moins prétentieux, ou est-ce que c'est un État social dont le sens serait vraiment altéré par la prise au sérieux le "social", c'est-à-dire la société politique ?

Francesco Callegaro : Cette ambivalence sera au centre de la prochaine séance, parce que Georges Gurvitch lui-même oscille entre plusieurs visions de l'État. Dans son œuvre, il a des moments anarchistes, mais aussi des moments que je dirais socialistes, où il s'appuie sur la société et le droit pour repenser la fonction de l'État. Pour l'effet de résonance entre passé et présent, pour saisir l'utilité de passer par des auteurs dont les œuvres datent d'il y a un siècle, c'est très important d'être arrivé à mettre à point ce diagnostic. Il donne un sens à notre travail, il vectorise la relecture que nous allons faire de la tradition

sociologique en Europe, mais il prépare aussi le genre de questions que nous allons poser dans le dernier moment, théorique, où il s'agira de savoir ce qu'il en est aujourd'hui d'une vision sociale du droit, face aux défis de l'actualité que nous avons déjà commencé à explorer.